JEUDI 28 JUILLET 1853. 28e ANNÉE. N. 8126. JEUDI 28 JUILLET 1853

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 1,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Cour impériale; affirmation; exécution; puissance paternelle; émancipation. — Femme; autorisation du mari. — Droits d'enregistrement; perception insuffisante; supplément de droits; prescription de deux ans. — Ancien droit; légitime; intérêts. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Prescription annale; preuve contraire. — Succession bénéficiaire; dépenses effectives. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Ventes sur licitation; baisse de mise à prix; procédure; incompétence de la chambre du conseil; avoués. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Entreprise de succès dramatiques; traités; ordre public; nullité. — *Tribunal civil de la Seine* (3e ch.) : Accident de la rue de Rivoli; mort de six ouvriers; action en dommages-intérêts contre l'entrepreneur. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Faillites; production; réserves; répartitions.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Drôme* : Incendie volontaire. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Vol envers un camarade.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Officiers; mise à retraite d'office; formes prescrites par les instructions ministérielles.

CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 27 juillet.

COUR IMPÉRIALE. — INFIRMATION. — EXÉCUTION. — PUISSANCE PATERNELLE. — ÉMANCIPATION.

I. Une Cour impériale qui, en confirmant une séparation de corps prononcée en première instance, et en infirmant les dispositions du jugement relatives au règlement du sort des enfants, a prescrit à cet égard de nouvelles mesures par plusieurs arrêts, est seule compétente pour connaître de leur exécution et pour en modifier les dispositions si elle le juge nécessaire dans l'intérêt des enfants. Cette modification rentre nécessairement dans l'exécution de ses précédents arrêts.

Spécialement, après avoir ordonné que le fils serait placé dans une pension déterminée, d'où le père l'avait plus tard retiré, la Cour impériale a pu décider, sur le refus du maître de pension de le reprendre, qu'il serait mis dans une autre maison d'éducation par elle désignée. Elle n'a pas méconnu, par là, les règles de sa compétence; elle n'a fait qu'user du pouvoir que lui conférait l'art. 472 du Code de procédure dans le cas donné.

II. Le père n'a pas pu éluder l'exécution des mesures ordonnées, par une émancipation qu'il avait le droit de faire, sans doute, mais dont l'usage a pu être considéré comme abusif, dans la situation où il était placé. La séparation de corps, en effet, modifie l'autorité paternelle, puisque, d'après l'art. 302 du Code Napoléon, les magistrats sont chargés de l'exercer au moins partiellement.

III. La Cour impériale a eu également le pouvoir, en vertu du droit d'exécution qui lui appartenait, et de ce même article 302, d'ordonner, en vue de l'émancipation du fils qu'elle déclarait avoir pour but de désobéir aux prescriptions de la justice, que la fille serait désormais sous la direction exclusive de la mère. En cela la Cour impériale n'a pas méconnu le droit que l'art. 477 confère au père d'émanciper ses enfants. Elle a seulement voulu empêcher que l'exercice de ce droit tournât à leur préjudice.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Lenoël. (Rejet du pourvoi de M. le comte Mortier contre deux arrêts de la Cour impériale de Paris.)

FEMME. — AUTORISATION DU MARI.

La femme autorisée par son mari à ester en justice, n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour chaque acte de la procédure qu'elle sera dans la nécessité de signifier ou pour les déclarations qu'elle croira devoir faire dans l'intérêt de sa défense. Juger le contraire, c'est ajouter à l'article 215 du Code Napoléon et par conséquent le violer.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Groualle, du pourvoi des époux Menfroy.

Admission semblable et fondée sur le même moyen, du pourvoi des époux Hugot. — Même rapporteur, mêmes conclusions du ministère public, même avocat.

DROITS D'ENREGISTREMENT. — PERCEPTION INSUFFISANTE. — SUPPLÉMENT DE DROITS. — PRESCRIPTION DE DEUX ANS.

La demande en supplément de droits d'enregistrement pour insuffisance d'une perception déjà opérée ne peut se prescrire par deux années que du jour où les faits ultérieurs desquels résulte cette insuffisance ont été connus par la régie. La prescription de deux ans ne court du jour de l'enregistrement de l'acte qu'autant que l'insuffisance pouvait se manifester aux yeux des préposés de l'administration au moment de cet enregistrement et sans recherches ultérieures.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Rigaud. (Rejet du pourvoi du sieur Bergeron, directeur de la compagnie de l'éclairage au gaz de la ville de Bourges.)

ANCIEN DROIT. — LÉGITIME. — INTÉRÊTS.

Une légitime réclamée originairement en corps héréditaire par le légitimaire, avec restitution des fruits afférents à cette légitime, n'a pas dû donner lieu, contre l'héritier débiteur, à une condamnation à des intérêts à 5 pour 100, alors même que les droits du légitimaire auraient été ultérieurement liquidés et fixés par les partages à une somme d'argent. L'arrêt qui, pour déterminer le caractère et la nature de cette demande, s'est fondé sur les documents du procès et qui, par suite, n'a alloué qu'un intérêt de 2 et demi pour 100, eu égard aux produits des biens et aux bénéfices qu'en avait retirés le débiteur, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant Me Lenoël. (Rejet du pourvoi du sieur Meste-Mauco.)

CONVENTION SOCIALE PROJETÉE. — CLAUSE OBSCURE. — SENTENCE ARBITRALE. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

Une sentence arbitrale rendue en vertu de l'article 51 du Code de commerce qui ne prononce aucune condamnation et qui se borne à expliquer le sens d'une clause obscure et accessoire d'un projet de convention sous seing privé, sur le fond duquel les parties sont d'accord, ne peut être considérée comme une décision judiciaire emportant hypothèque générale sur les biens de la partie contre laquelle elle a été rendue. En l'absence de toute contestation sur le contrat en lui-même, ce contrat reste, avec son caractère primitif d'acte sous seing privé, sans homologation judiciaire, et par suite il est non susceptible de conférer hypothèque. L'article 2123 du Code Napoléon, qui accorde cet effet aux reconnaissances ou vérifications faites en jugement des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé, est, dans ce cas, sans application, puisque la sentence ne porte point sur le fond du droit, qui n'était pas en question. Et d'ailleurs, en supposant qu'on pût considérer comme consécration judiciaire de la convention la sentence arbitrale dont il s'agit, quoiqu'elle ne statuât que sur les termes d'une clause accessoire étrangère à l'objet fondamental que les parties avaient en vue, la loi du 3 septembre 1807, qui fait exception à l'article 2123 précité quant aux créances non encore exigibles, serait un obstacle insurmontable à l'effet hypothécaire qu'on voudrait faire produire à une convention encore en projet.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Dareste. (Rejet du pourvoi du sieur Bouvet-Royère.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 27 juillet.

PRESCRIPTION ANNALE. — PREUVE CONTRAIRE.

La prescription annale de l'article 2272 du Code Napoléon ne peut être repoussée par aucune autre preuve que celles prévues par la loi. Le juge ne peut refuser de l'admettre sous prétexte que la non-libération résulterait des circonstances de la cause, lorsqu'il n'y a eu ni arrêté de compte, cédule, obligation ou citation en justice (article 2274), ni délation de serment (article 2275).

La circonstance que les tailles constatant la fourniture (dans l'espèce, une fourniture de pain), sont restées entre les mains du créancier, n'équivaut pas à un arrêté de compte, et un interrogatoire sur faits et articles ne saurait produire les mêmes effets qu'une délation de serment.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mérilhou et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 6 juin 1851, par le Tribunal civil de Lyon. (Chaudeurge contre Bouton; Mes Cuënot et Béchard, avocats.)

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — COMPTE. — DÉPENSES EFFECTIVES.

Le compte d'une succession bénéficiaire ne doit contenir que les recettes et les dépenses effectives; le rendant compte n'y peut porter des charges et dépenses de l'acquit desquelles il n'est pas justifié (articles 533, 540 et 996 du Code de procédure civile).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 6 juillet 1849, par la Cour impériale de Bordeaux. (Daisse contre consorts Papin; plaidants, Mes Marmier et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 25 juillet.

VENTES SUR LICITATION. — BAISSE DE MISE A PRIX. — PROCÉDURE. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — AVOUÉS.

La réduction de la mise à prix, en matière de ventes sur partages et licitations, doit être demandée par voie de conclusions d'avoué à avoué, et non par simple requête; il doit y être statué à l'audience et non dans la chambre du conseil, même alors que les parties se présentent d'accord sur cet incident. (Art. 963 et 973 du Code de proc. civ., 9 et 10 de l'ordonnance du 10 octobre 1841.)

Cette question, jusqu'alors jugée dans le même sens par toutes les chambres du Tribunal de première instance de la Seine, a reçu de la première chambre de ce Tribunal, par le jugement déféré à la Cour, une solution contraire dans les circonstances suivantes :

Mme de Bauffremont, Mme de Massa et MM. Drouillard et Blaque ont des droits de copropriété indivis sur la verrerie de Choisy et diverses pièces de terre y attenant.

Sur une poursuite en licitation, introduite par Mme de Bauffremont, est intervenu, le 14 août 1850, un jugement qui a ordonné la licitation de la verrerie de Choisy et de ses dépendances.

Une tentative de vente ayant été vainement faite, les parties se sont entendues pour la baisse de la mise à prix, les avoués ont signé un dispositif, et un seul avocat s'est présenté à l'audience pour les poursuivants et les colicitants.

Mais M. l'avocat impérial a soutenu que le Tribunal siégeant en audience publique n'était pas compétent, que les avoués n'avaient pu signifier de conclusions, et qu'ils auraient dû présenter requête à la chambre du conseil. Ce système était appuyé sur ce motif que l'article 973 du Code de procédure, au titre des *Partages et Licitations*, renvoie, pour les baisses de mise à prix, à l'article 963 du titre de la *Vente des biens immeubles appartenant à des mineurs;* et que l'article 963 attribue juridiction, en ce cas, à la chambre du conseil, statuant sur simple requête.

Cette opinion a été partagée par le Tribunal qui, le 17 juin 1853, a rendu, dans les termes qui suivent, le jugement dont est appel :

« Le Tribunal,

« Attendu que, suivant l'article 973 du Code de procédure civile, si, au jour indiqué pour une adjudication de biens ordonnée après une procédure tendant à licitation, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il doit être procédé comme il est dit en l'article 963;

« Attendu qu'aux termes de ce dernier article, qui se rapporte à la procédure à suivre pour les ventes d'immeubles appartenant à des mineurs, le Tribunal peut, après une première tentative, ordonner, sur simple requête, en la chambre du conseil, que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation;

« Attendu que l'article 10, paragraphe 4 du tarif du 10 octobre 1841, a fixé à 7 fr. 50 c. les émoluments de l'acte de conclusions d'avoué à avoué pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de la mise à prix les biens licités entre plusieurs copropriétaires;

« Attendu que les parties prétendent que cette dernière disposition est en contradiction avec l'article 963 précité; que la procédure sur une demande de baisse de mise à prix est un incident de la nature de ceux auxquels donne lieu la poursuite d'une saisie immobilière; qu'elle doit être soumise aux mêmes formes; qu'elle doit être jugée nécessairement à l'audience publique;

« Mais attendu qu'il n'existe aucune contradiction entre ces diverses dispositions, et qu'elles se concilient facilement, si l'on consulte l'esprit de la loi et si l'on interprète sainement son texte;

« Attendu que l'article 973, offrant le moyen de surmonter facilement l'obstacle résultant du défaut d'enchère, doit être appliqué toutes les fois que des circonstances exceptionnelles ne s'y opposent pas, par exemple lorsqu'il s'agit de biens de mineurs, de faillis, d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou lorsque les colicitants représentés sont d'accord sur la valeur des immeubles;

« Attendu toutefois que les expressions employées par le législateur dans la rédaction de cet article démontrent qu'il n'a pas entendu que toutes les demandes de baisse de mise à prix seraient nécessairement soumises à la chambre du conseil; qu'il n'en saurait être ainsi, car si la fixation du nouveau chiffre suscite entre les colicitants une contestation sérieuse, la chambre du conseil cesse d'être compétente; car, sauf les cas expressément prévus par la loi, elle n'est point appelée à connaître des affaires contentieuses; qu'alors le procès doit être porté devant le Tribunal et jugé en audience publique;

« Attendu que les changements introduits dans la poursuite des ventes judiciaires d'immeubles par la loi du 2 juin 1841 ont eu principalement pour objet de simplifier la procédure et de diminuer les frais;

« Que la fixation d'une nouvelle mise à prix ne devant donner lieu qu'à de courtes explications entre les parties, ne pouvait, ainsi que le démontre le rapport à la chambre des pairs, être considérée comme un incident autorisant en faveur des avoués la perception des émoluments alloués pour les affaires sommaires; qu'il convenait donc de déterminer les honoraires qui seraient attribués aux avoués pour cette sorte d'incident; que tel est l'objet unique du § 4 de l'article 10 du tarif, lequel assurément ne pouvait apporter et n'a apporté réellement aucune modification à l'article 963 du Code de procédure civile;

« En fait :

« Attendu que toutes les parties intéressées dans la licitation sont d'accord sur la valeur de chacun des lots restant à vendre;

« Qu'il n'existe entre elles aucune contestation;

« Qu'ainsi elles devaient, conformément à l'article 963 du Code de procédure civile, présenter une requête sur laquelle le Tribunal aurait statué en chambre du conseil;

« Qu'en portant leur demande devant le Tribunal, à l'audience publique, elles ont procédé irrégulièrement;

« Par ces motifs,

« Déclare la demande non recevable et compense entre les parties les dépens de l'incident. »

Mme de Bauffremont a interjeté appel de cette décision.

Devant la Cour, Me Liouville s'est présenté au nom de l'appelante, et aussi pour les parties intéressées qui déclaraient adhérer à l'appel. Le défenseur, se fondant sur les arguments développés dans l'arrêt de la Cour, sur le texte sainement entendu de la loi de procédure, enfin sur la jurisprudence établie par trois arrêts, l'un de la Cour de Rouen du 2 janvier 1841, le second de la Cour de Montpellier du 12 novembre 1851, et le troisième de la Cour d'Orléans du 15 octobre 1852, a demandé la réformation du jugement attaqué.

M. Berville, premier avocat-général, a appuyé les conclusions de l'appelante.

La Cour a statué en ces termes :

« Considérant que les dispositions du Code de procédure civile sur la vente des immeubles en justice règlent, les unes, la procédure à suivre pour saisir les Tribunaux de la demande à fin de vente et obtenir leur décision; et les autres, les formalités à observer pour l'adjudication;

« Que les premières varient suivant la qualité des demandeurs, leur position et le but de la vente;

« Qu'ainsi, les demandeurs sont-ils des mineurs ou des héritiers bénéficiaires voulant vendre pour se libérer ou pour tout autre motif qu'un partage, comme il n'existe alors entre eux qu'une volonté et qu'un intérêt, que le recours à la justice étant exigé seulement pour obtenir son autorisation, la demande principale et toutes celles incidentes doivent être présentées par requête et jugées en la chambre du conseil;

« Mais les demandeurs sont-ils majeurs et maîtres de leurs droits, quel que soit le motif de la vente, s'ils sont d'accord, l'article 743 du Code de procédure civile leur défend de s'adresser à la justice. Dans le cas contraire, chacun des copropriétaires ayant son intérêt particulier à stipuler, et dès-lors l'action constituant un véritable litige, le Code a soumis cette procédure aux règles qui gouvernent les instances ordinaires;

« Considérant que les formalités à observer après le jugement pour arriver à l'adjudication étant, au contraire, à peu près uniformes, les rédacteurs du Code de procédure civile, après les avoir établies dans deux de ses titres, les ont déclarées communes à toutes les ventes, en renvoyant aux articles qui les règlent;

« Considérant cependant que ces articles s'occupent quelquefois, indépendamment des simples formalités de la vente, des procédures sur les incidents nés pendant leur accomplissement; que, dans ce cas, il y a nécessairement lieu de faire des modifications dans l'application de ces articles à raison du caractère particulier de la poursuite;

« Qu'ainsi, et spécialement à l'égard des articles 963 et 973 du Code de procédure civile, sur l'application desquels s'élève la difficulté soumise à la Cour, une de ces modifications est indispensable à faire pour que la loi soit raisonnablement exécutée;

« Qu'en effet, l'article 973, au titre de la licitation, prévoyant le cas où les surenchères ne couvriraient pas la mise à prix, et ordonnant qu'il serait procédé comme il est dit en l'article 963, au titre de la vente des biens de mineurs, si on l'appliquait textuellement, la demande à fin d'être autorisé à vendre au-dessous de la mise à prix devrait être formée par requête et jugée en la chambre du conseil dans toutes poursuites de vente;

« Que, cependant, en matière de licitation, cette demande incidente établit, comme la demande principale, entre les copropriétaires, un litige dans lequel chacune des parties a son intérêt particulier à défendre, ce qui rend nécessaire de l'introduire dans la forme ordinaire, c'est-à-dire par acte d'avoué à avoué au nom de l'une des parties contre les autres;

« Que l'exécution textuelle de l'art. 963 blesserait les règles générales de la procédure qui veulent que les incidents soient jugés dans la même forme et par la même juridiction que les demandes principales; qu'elle contrarierait les dispositions de l'art. 973 lui-même, qui, pour d'autres incidents de même nature, ordonne de saisir l'audience par acte d'avoué à avoué; qu'enfin elle porterait atteinte sans utilité au principe de la publicité des débats et des décisions judiciaires;

« Qu'il est évident que le renvoi de l'art. 973 à l'art. 963, après avoir appliqué à la licitation la nécessité de l'autorisation de justice pour vendre au-dessous de la mise à prix, n'a eu pour objet que la fixation du délai après lequel la nouvelle adjudication pourrait avoir lieu et le règlement des formalités à remplir pour sa publicité, et que le législateur n'a aucunement entendu modifier la procédure ordinaire;

« Considérant enfin que l'ordonnance du 10 octobre 1841, qui règle la taxe des actes pour les ventes judiciaires des biens immeubles, a elle-même interprété le Code en ce sens, puisque par l'art. 9, relatif à la vente des biens de mineurs, elle alloue un émolument pour la requête présentée à l'effet de vendre au-dessous de l'estimation ou de la mise à prix, et que par l'art. 10, relatif aux licitations, l'émolument est accordé pour un acte de conclusions d'avoué à avoué tendant aux mêmes fins;

« Considérant que vainement on alléguerait l'accord probable entre les parties; que cet accord, qui pourrait faciliter la décision sur la demande, ne saurait modifier la forme de l'action, puisque cet accord ne peut s'établir qu'après introduction de la demande, et se manifester seulement par les conclusions signifiées en réponse à cette demande;

« Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont rejeté la demande comme irrégulièrement formée;

« Considérant que l'affaire est en état de recevoir une décision au fond;

« Infirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 23 juillet.

ENTREPRISE DE SUCCÈS DRAMATIQUES. — TRAITÉS. — ORDRE PUBLIC. — NULLITÉ.

I. Les conventions ayant pour objet d'assurer par des applaudissements le succès des pièces de théâtre sont nulles, comme illicites et contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

II. Cette nullité a pour conséquence de rendre non-recevable toute demande en restitution de sommes versées à l'avance par l'une des parties entre les mains de l'autre et qui seraient applicables même au temps pour lequel les conventions, étant annulées, n'auront plus d'exécution de la part de celle des parties qui a reçu lesdites sommes quand cette restitution a été stipulée. (Art. 1108, 1131, 1133 du Code Napoléon.)

Il est une industrie extraordinaire en ce temps où quelques industries le sont bien quelque peu, c'est celle de ces hommes qui s'appellent, avec un certain orgueil, entrepreneurs de succès dramatiques. Avoir *dans ses mains* le moyen de faire passer une pièce d'un mérite douteux, applaudir au talent de ce jeune premier et de ce père noble, de cette grande coquette, de cette ingénue, de cette duègne, que le public payant peut-être se garderait bien d'applaudir, ce n'est pas peu de chose. Aussi que d'attentions, que de petits soins délicats, que de politesse exquise n'a-t-on pas pour l'industriel qui peut de pareilles choses!

Jadis on ne connaissait pas ces moyens de faire des réputations et des chefs-d'œuvre : c'était alors l'âge d'or ou l'enfance des théâtres. Peu à peu les chevaliers du lustre, les claqueurs, si l'on aime mieux, ont pris droit de cité au théâtre moderne, et leur importance n'a cessé de grandir.

Il y a bien eu un moment de réaction; le vrai public, le public payant s'est plaint de cet enthousiasme de commande souvent inintelligent ou par trop complaisant; ses plaintes ont trouvé de l'écho dans des feuilletons de journaux; des plumes exercées se sont élevées contre ces coutumes presque barbares, un moment même l'autorité est intervenue pour les défendre, mais l'usage a dominé, et la réforme a échoué contre le désir manifesté par les artistes eux-mêmes de conserver cette armée de claqueurs qui leur est nécessaire pour leur donner, ont-ils dit, un peu d'ardeur, de feu, d'enthousiasme et d'entrain, quand le public ne fait rien pour cela. Aussi la claque est-elle plus reine que jamais, paraît-elle une des nécessités de la civilisation théâtrale moderne.

Quoi qu'il en soit, en tant qu'elles sont justiciables du public, si les entreprises de succès dramatiques peuvent vivre longtemps, nous doutons qu'il en soit de même en tant qu'elles sont justiciables des Tribunaux; ce procès le prouve surabondamment.

Le 12 août 1851 M. Mennecier a fait avec M. Edmond Seveste, alors directeur du théâtre de l'Opéra-National, un traité par lequel ce dernier lui cédait le droit de signer pour toutes les places des billets d'entrée au théâtre qu'il dirigeait jusqu'à concurrence d'une somme de 60 fr. par jour, au prix du bureau, pendant 400 représentations, et ce moyennant la somme de 12,000 fr. payée comptant,

avec stipulation d'une indemnité fixée audit acte à la somme de 30 fr. par chaque jour dont Mennecier ne pourrait, par une circonstance quelconque, jouir du droit concédé, et obligation par M. Seveste de faire accepter l'exécution desdites conventions par son successeur.

Deux jours après, le 14 août 1851, MM. Mennecier et Seveste sont convenus que ce dernier ayant besoin d'une personne pour diriger le service du parterre du théâtre de l'Opéra-National, le premier s'engageait à diriger ce service conformément aux ordres de la direction, soit par lui-même, soit par une autre personne qu'il désignerait à M. Seveste, lequel accordait à M. Mennecier son entrée personnelle, et l'autorisait à signer vingt-cinq billets de parterre par chaque représentation ; les personnes auxquelles ces billets seraient donnés étaient tenues d'occuper leurs places au parterre, et d'exécuter les ordres qui leur seraient donnés pour le service de l'administration. Le traité était fait également pour 400 représentations.

Les deux traités dont nous venons de parler ont été exécutés pendant 190 représentations et par le paiement, par M. Mennecier, de 12,000 fr. comptés d'avance. Au bout de ce temps, M. Seveste est décédé, et son successeur ayant refusé de les continuer, une instance s'est engagée devant le Tribunal de commerce de la Seine entre Mennecier, la veuve de Seveste et le successeur de celui-ci, non sur l'exécution des dernières conventions qui étaient par trop évidemment un traité de claqueur que M. Mennecier abandonnait volontiers, mais sur l'exécution des premières conventions que M. Mennecier prétendait être une simple cession de billets, au rabais sans doute, mais avec la chance aléatoire de les placer ou de ne pas pouvoir le faire, et devant dès lors être exécutée.

M. Mennecier a succombé, et le système de défense de ses adversaires a triomphé par jugement du 19 octobre 1852 ainsi conçu :

« Sur le moyen de nullité de l'action opposé par tous les défendeurs ;

« Attendu que le traité enregistré dont on excipe porte vente faite par Sébastien Seveste d'une certaine quantité de places à son théâtre, à moitié prix, pour quatre cents représentations au début de son entreprise ;

« Attendu qu'il appartient toujours aux Tribunaux d'apprécier le véritable but et les causes des traités dont on leur demande l'exécution ; qu'encore bien qu'aucune autre condition apparente que celle de la vente des billets ne lie les parties dans le traité susdit, il est constant pour le Tribunal qu'elle dissimule une entreprise de succès dramatiques ; qu'on ne comprendrait pas autrement le sacrifice considérable fait par un entrepreneur de spectacles par avance sur des recettes dont la portée lui est encore inconnue, et le droit concédé de signer des billets ;

« Attendu que de pareilles conventions, qui blessent la morale publique, ne sauraient faire la base d'une action en justice, ainsi qu'il a été déjà jugé plusieurs fois par le Tribunal ;

« Par ces motifs,

« Déclare le demandeur non recevable et le condamne aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement ;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

M. Mennecier a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, Me Marie a combattu le jugement ; subsidiairement, il a conclu au remboursement de 6,300 francs, représentant 30 francs par chacune des 210 représentations pendant lesquelles son client n'avait pas signé de billets, le premier traité devant être, suivant lui, isolé du deuxième, et ne pouvant être dès lors considéré comme nul par lui-même, il devait produire effet quant à la clause de remboursement des sommes payées d'avance pour le temps pendant lequel les conventions n'ont pas été exécutées. Serait-il juste et moral, d'ailleurs, que la succession de M. Seveste s'enrichisse aux dépens de M. Mennecier?

Me Dejouy, avocat des intimés, après avoir fait observer que le successeur de M. Seveste ne pouvait être obligé, en cette qualité, sans des actes d'approbation ou d'exécution, a soutenu, tant sur les conclusions pricipales que subsidiaires, le système consacré par l'arrêt de la Cour.

M. l'avocat-général Portier a conclu à la confirmation du jugement sur les conclusions principales, tendant à l'exécution du traité ; mais il a conclu à l'adjudication des conclusions subsidiaires au profit des appelants. M. l'avocat-général soutenait en effet qu'il fallait considérer les deux traités comme n'en faisant qu'un, et refuser en conséquence d'en ordonner l'exécution ; mais il admettait que malgré cette nullité dont les deux traités étaient entachés rapprochés l'un de l'autre, comme celui qui avait donné lieu au procès était valable seul et isolé de l'autre, il pouvait produire effet quant à la partie qui obligeait à une restitution envers Mennecier, aux dépens duquel, sans cela, la succession Seveste s'enrichirait d'une façon fâcheuse.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que les conventions passées entre Seveste et Mennecier, les 12 et 14 août 1851, sont inséparables et constituent en réalité un seul et même acte ; qu'elles avaient pour objet d'assurer, moyennant salaire, le succès des pièces représentées au théâtre de l'Opéra-National ; qu'un pareil traité est nul, comme illicite et contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, puisqu'il a pour objet de tromper le public admis en payant par des manifestations violentes et mensongères, et des applaudissements salariés d'avance pendant les représentations théâtrales ;

« Que cette nullité s'applique à toutes les dispositions contenues dans le traité et qu'elles ne peuvent produire aucun effet ;

« Que les deux parties ont pris une part égale à l'acte illicite dont il s'agit ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e ch.).

Présidence de M. Hua.

Audience du 26 juillet.

ACCIDENT DE LA RUE DE RIVOLI. — MORT DE SIX OUVRIERS. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE L'ENTREPRENEUR.

Me Ernest Picard, avocat de Mme veuve Leroy et du sieur Bonnard, expose ainsi les faits :

Le 11 août dernier, à huit heures du matin, une catastrophe déplorable remplissait d'épouvante le quartier de la rue des Bourdonnais et de la rue de Rivoli. Des ouvriers occupés à démolir la maison située rue des Bourdonnais, n° 4, et travaillant dans une cave où, sur l'ordre de M. Jourdan, entrepreneur-adjudicataire de plusieurs lots de maisons, ils prenaient les murs en sous-œuvre, venaient d'être asphyxiés par les vapeurs méphytiques d'une fosse d'aisance qu'on avait négligé de vider. C'est là que le mari de la dame Leroy, âgé de trente-six ans, que le fils du sieur Bonnard, âgé de vingt-quatre ans, ont trouvé la mort, victimes de leur dévouement et de leur courage.

Tous deux étaient occupés dans une autre partie de la maison, quand ils entendirent les cris de détresse de leurs camarades ; ils accoururent, et écoutant moins encore l'appel du sieur Jourdan qui les pressait de procéder au sauvetage, que leur propre inspiration, ils descendirent sous la voûte de la cave, ramenèrent successivement et arrachèrent à la mort deux malheureux ouvriers, et ils tentaient une nouvelle descente, lorsque, vaincus par les vapeurs délétères, ils succombèrent eux-mêmes sous les yeux du sieur Jourdan qui dirigeait leurs efforts sans partager leurs périls.

Le soir même, Bonnard père recevait le montant de la semaine due à son fils, dont le compte réglé par Jourdan ne comprenait pas la journée du 11 août !

Le lendemain, il empruntait une somme d'argent pour les funérailles de son fils auxquelles assistaient, au milieu d'un grand concours d'ouvriers, ceux qu'il avait sauvés la veille.

La mort de ces généreux ouvriers a condamné à la misère leurs familles dont ils étaient les seuls soutiens. M. Jourdan, à l'imprudence duquel est dû ce désastre, doit réparer dans ce malheur tout ce qui n'est pas irréparable, et c'est à bon droit qu'une action en dommages-intérêts est intentée contre lui par la famille de Bonnard et Leroy. Cette action a pour base l'imprudence de Jourdan qui, si elle n'a pas paru assez grave au ministère public pour justifier une poursuite correctionnelle, doit cependant suffire pour motiver une action civile.

Nous acceptons donc, dans une certaine mesure, les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé, et ce document établit, suivant nous, que M. Jourdan est coupable d'une double faute, pour avoir fait travailler à l'intérieur ses ouvriers et fait prendre les murs en sous-œuvre, et aussi pour n'avoir pas recherché avec assez de soin la fosse d'aisances, cause de l'accident.

L'avocat discute l'enquête administrative et le rapport de M. l'inspecteur de salubrité Fouquet. Il reconnaît que l'administration peut être à l'abri de reproches si ses agents n'ont pas été mis sur les traces de la fosse d'aisances si malheureusement négligée ; mais M. Jourdan pouvait la connaître, il lui suffisait de s'adresser au propriétaire qui, le lendemain de l'événement, a donné au commissaire de police des détails et des renseignements qu'il aurait aussi bien donnés la veille si on l'avait interrogé.

Vainement, pour repousser le reproche d'imprudence, M. Jourdan voudrait-il s'armer des déclarations des ouvriers blessés qui, transportés à l'hôpital, ont été interrogés à leur lit de mort. Ces déclarations sollicitées n'apportent aucune lumière dans le débat, puisque ces ouvriers ne pouvaient savoir si, avant de mettre le marteau, les précautions indiquées par l'art avaient été prises.

M. Ernest Picard repousse ensuite l'objection tirée de ce que Leroy et Bonnard n'auraient été atteints qu'indirectement par l'imprudence de Jourdan. Il soutient en fait que c'est par l'ordre de Jourdan et sous sa direction qu'ils ont exposé leur vie pour sauver leur camarades ; il ajoute qu'en supposant l'article 1382 non applicable, ils trouveraient un recours assuré dans l'article 1375 du Code Napoléon, et qu'après avoir sauvé deux ouvriers, pères de famille tous deux, à qui M. Jourdan devrait des dommages-intérêts, ils ont légué à leur famille une action qui est justifiée à double titre.

Ce n'est pas la première fois d'ailleurs qu'un reproche de cette nature est adressé à Jourdan ; il a déjà subi deux condamnations en police correctionnelle pour blessures et homicide par imprudence.

Me Liouville, avocat de M. Jourdan, après avoir rendu hommage au dévouement des deux ouvriers qui ont péri, soutient que la question d'imprudence a été souverainement jugée par le Tribunal, qui a rendu, en la chambre du conseil, une ordonnance de non-lieu.

Examinant les griefs produits par les demandeurs, il prétend que la prise des murs en sous-œuvre est quelquefois indispensable et n'est ordinairement pas contraire aux règles d'une sage prudence. Dans l'espèce, il n'y a pas lieu de se plaindre de ce procédé, puisqu'il n'y a pas eu éboulement et que l'accident a eu une cause toute particulière.

Cette cause est dans l'existence d'une fosse d'aisances que M. Jourdan ne pouvait pas connaître.

Cette fosse d'aisances était abandonnée depuis longtemps ; elle était masquée par un parquet, et l'inspecteur de la salubrité, non plus que les architectes de la ville, qui ont dû visiter la maison, n'ont pu l'apercevoir. M. Jourdan n'était pas tenu d'être plus clairvoyant qu'eux.

Me Liouville insiste sur les déclarations des ouvriers entendus à l'Hôtel-Dieu et qui s'accordent à reconnaître qu'il n'y a rien à reprocher à M. Jourdan, et sur la déposition de M. l'inspecteur de la salubrité, qui, entendu le 6 novembre 1852 devant M. le juge d'instruction, s'est exprimé ainsi :

« Il a été reconnu, depuis mon rapport, que la fosse qui a occasionné l'accident avait été vidée avant d'avoir été abandonnée, et que les gaz méphytiques qui s'en sont exhalés provenaient d'un amas d'eau corrompue mêlée avec des gravois, amas qui s'était formé par des suintements successifs et multipliés et qui avaient duré peut-être une trentaine d'années.

« Je puis donc dire aujourd'hui d'une manière définitive qu'il n'y a de reproches à faire à personne. »

En droit, Me Liouville conteste la doctrine de subrogation que l'on voudrait faire admettre au nom des demandeurs ; il soutient que si les ouvriers employés dans la cave pouvaient avoir une action, ceux qui ont trouvé la mort en cherchant à les sauver ne peuvent eux-mêmes invoquer l'article 1382.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. le substitut Isambert, a rejeté la demande des sieurs Bonnard et Leroy, en se fondant sur ce qu'il avait été impossible à Jourdan de connaître l'existence de la fosse d'aisances qu'aucun signe extérieur ne révélait.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Klein.

Audience du 19 juillet.

FAILLITES. — PRODUCTION. — RÉSERVES. — RÉPARTITIONS.

Les créanciers d'une faillite admis et affirmés peuvent seuls participer aux répartitions de l'actif.

Les réserves faites sur le procès-verbal d'affirmation par des créanciers non admis ne peuvent faire obstacle à la répartition immédiate, et le syndic n'est pas tenu de mettre les auteurs de ces réserves en demeure de justifier de leurs créances, il doit passer outre à la répartition.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de Me Bordeaux, agréé de M. Millet, syndic de la faillite Getten, et de Me Deleuze, agréé de M. Lefrançois, syndic de la faillite Voutier.

La solution que nous rapportons est d'un grand intérêt, en ce qu'elle tend à débarrasser l'administration des faillites de l'obstacle que les réserves, faites sur le procès-verbal d'affirmation, mettaient à la répartition immédiate de l'actif entre les créanciers vérifiés et affirmés.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que le syndic de la faillite Getten a été admis par jugement de ce Tribunal, en date du 24 avril 1845, au passif de la faillite Voutier pour une somme de 71,000 fr. ;

« Que les effets de ce jugement remontant au jour de la demande, laquelle a précédé la première répartition ordonnancée, la faillite Getten a le droit de prélever les 13 et demi p. 100 attribués aux créanciers Voutier par les trois répartitions ordonnancées par le juge-commissaire de cette faillite ;

« Attendu que le syndic Getten demande, en outre, qu'après le paiement de ces 13 et demi p. 100 le syndic Voutier soit tenu de procéder immédiatement à la répartition du surplus de l'actif disponible et à la reddition de son compte.

« Attendu que le syndic Voutier objecte qu'il existe au procès-verbal d'affirmation soixante-cinq réserves faites par des créanciers ou par de prétendus créanciers, et notamment une réserve de 100,000 fr. par le sieur Voutier père, aujourd'hui décédé ;

« Qu'il soutient que ces réserves constituent autant d'oppositions de la part de chacun des auteurs desdites réserves, et, dans tous les cas, qu'en admettant que ces réserves soient sans valeur et ne puissent arrêter la fin des opérations de la faillite, il faut préalablement le faire juger avec chacun desdits créanciers que le demandeur devrait mettre en cause ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 513 de l'ancienne loi et 503 du Code de commerce (loi de 1838), à défaut de comparution et d'affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les créanciers connus ou inconnus ne doivent point être compris dans les répartitions à faire ;

« Que cette disposition est formelle et impérative ; qu'elle a eu pour objet de faciliter la marche et les opérations des faillites ;

« Que, d'ailleurs, les créanciers ont été régulièrement mis en demeure par les insertions faites et les avis adressés ; qu'ils ne peuvent imputer leur défaut d'admission qu'à leur propre négligence ;

« Attendu que des réserves ne peuvent équivaloir aux prescriptions rigoureuses résultant des articles précités du Code de commerce ;

« Qu'elles ne constituent ni un contrat, ni une action ; qu'elles ne sauraient avoir d'autre effet que de laisser aux créanciers la faculté, s'ils le jugent convenable, d'exercer les droits qu'ils prétendent avoir ; d'où il suit que l'initiative, en pareil cas, leur incombe, et que non-seulement le syndic n'est pas tenu de mettre de nouveau en demeure les créanciers de produire leurs titres, puisque les formalités prescrites par la loi à cet égard ont été remplies, mais qu'une procédure semblable, engagée de la part d'un syndic, sans utilité et au mépris des intérêts de la masse, devrait même lui être imputée comme faute ;

« Que de tout ce qui précède il résulte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner ni autoriser aucune mise en cause ;

« Par ces motifs et vu le rapport de MM. les juges-commissaires,

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de mise en cause faite par le syndic Voutier ;

« Dit et ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, le syndic Voutier sera tenu de procéder à une répartition supplémentaire de la totalité de l'actif disponible et à rendre son compte de gestion, et ce, nonobstant les réserves contenues au procès-verbal d'affirmation ;

« Condamne le syndic Voutier ès noms aux dépens, qu'il emploiera en frais de syndicat. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

Présidence de M. de Montrol, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audience du 14 juillet.

INCENDIE VOLONTAIRE.

Le nommé Etienne Teissier, cultivateur à Piégros, est signalé par tous les habitants de cette commune comme un homme d'une nature sauvage et méchante, paraissant avoir l'instinct du mal et trahissant sans cesse ces fâcheuses dispositions par des propos, des menaces et par des actes de violences et des vols. Il a voué une haine profonde à son frère Louis, qui, ayant été avantagé par son père, a été, depuis la mort de ce dernier, en butte à la jalousie, et qui, après avoir été frappé par lui à une époque déjà ancienne, n'a cessé depuis lors d'être l'objet de ses menaces ; Etienne Teissier est atteint d'un peu de surdité, et, sous les dehors d'un niais, il cache une certaine intelligence qui se révèle surtout quand il s'agit de concevoir une méchante pensée su d'exécuter une méchante action ; enfin son esprit est disposé à la vengeance, et il est capable de conserver pendant des années le souvenir de la moindre injure ou d'un simple refus de service qu'il aura éprouvé d'un de ses voisins.

C'est ainsi que dans le courant du mois de janvier 1851, Etienne Teissier s'étant un jour présenté chez Arnaud, dit Vouret, propriétaire à Piégros, pour lui demander de lui donner du vin, et celui-ci ayant refusé d'accéder à sa demande, Etienne se retira en proférant contre lui quelques mots sur le ton de la menace. Puis, ayant rencontré un sieur Gorce près d'un champ où se trouvait un tas de fagots appartenant audit Arnaud, il s'écria en présence de ce témoin : « Voilà un fagotier qui ferait un beau feu ! » et quelques jours après ce même fagotier était dévasté par l'incendie. C'est vers minuit que le feu se déclara, et ce soir-là Etienne Teissier ne s'était retiré qu'à onze heures du cabaret d'un sieur Trignac, au hameau de Laclestre, et avait dû passer près des fagots d'Arnaud en rentrant à son domicile.

Dans la soirée du 14 décembre 1851, trois meules de paille et une meule de foin appartenant à Louis Teissier devinrent la proie des flammes ; ces meules étaient dressées à vingt-cinq mètres environ de la demeure d'Etienne qui, plusieurs fois, avait proféré contre son frère des menaces de mort et d'incendie. Or, le jour où elles furent brûlées, Etienne était resté jusqu'à neuf heures et demie ou dix heures chez un sieur François Gorce, dit Midon, propriétaire à Piégros ; quelques autres personnes s'y trouvaient réunies, et comme Etienne paraissait courtiser la fille de la maison, il devint l'objet de quelques plaisanteries qui excitèrent bientôt sa colère ; il sortit en annonçant qu'il allait faire un mavais coup, et une heure après la paille et les fourrages de son frère étaient en feu.

Enfin, le 29 mars 1852, un troisième incendie eut lieu dans la commune de Piégros : un tas de fagots appartenant à un nommé Pierre Jean du hameau des Plats fut brûlé. Or, ce propriétaire avait eu le malheur de s'attirer la haine d'Etienne Teissier, et avait été, en différentes circonstances, en butte à ses menaces. Il y a quinze ans environ, Jean Pierre ayant un champ inculte, avait offert à Etienne de le défricher pendant l'hiver et d'en partager les produits. Cette proposition fut acceptée, et le partage de la récolte eut lieu ; Etienne avait en outre été nourri une grande partie de l'hiver par ledit Jean Pierre ; cependant, à quelque temps de là, il prétendit qu'il lui était dû encore pour ses travaux, et réclama quinze francs dont il avait besoin pour un voyage à Lyon. Jean Pierre refusa, et à la suite de ce refus, Etienne Teissier, lui montrant le poing, s'écria : « Tu me le paieras ! »

Plus tard, ce même propriétaire autorisa Etienne Teissier à établir une charbonnière dans un bois taillis lui appartenant, il lui permit en outre de brûler la mousse, à la condition qu'il surveillerait ce bois situé en face de son habitation. Dans le courant de mai 1850, Etienne ayant surpris un troupeau de moutons dans cette propriété, en avertit Jean Pierre, qui obtint 25 francs d'indemnité pour les dégâts occasionnés par le troupeau. Etienne eut la prétention d'avoir la moitié de cette somme ; le sieur Jean Pierre s'étant refusé à la lui donner, il fit entendre contre lui des menaces de mort accompagnées des gestes les plus expressifs.

Enfin, un mois environ avant l'incendie, Etienne Teissier ayant actionné le même Jean Pierre devant le juge de paix de Crest, en paiement de 60 francs qu'il réclamait pour de prétendus dommages causés à sa propriété, et sa demande ayant été repoussée par le juge, Teissier s'adressant à son adversaire au sortir de l'audience, s'écria : « Va, va ! je veux te ruiner ! »

C'est à la suite de toutes ces menaces que Jean Pierre eut ses fagots brûlés, et sa première pensée fut qu'Etienne Teissier pouvait seul être l'auteur de cet incendie. Ces soupçons étaient dans l'esprit de tous les habitants de Piégros, et l'autorité judiciaire en ayant été avertie, une information eut lieu. Or, il a été établi que quelques jours avant cet incendie, l'accusé travaillant dans son champ, à cent mètres environ du tas de fagots de Jean Pierre, dit à un jeune berger, le sieur Jules Blanc, en lui montrant ce bois, que « Jean ne sortirait par aucun chemin. »

Huit jours plus tard, ce même témoin l'ayant de nouveau rencontré à son champ, Teissier lui dit que sans doute son maître allait lui payer ses gages et le mettre à la porte, et qu'il ne pourrait pas faire un feu de Saint-Jean, tandis que lui, Teissier, en ferait un beau ; et le soir même où ce propos avait été tenu, le fagotier de Jean brûlait. Le feu a été mis vers neuf heures du soir, et l'accusé, appelé à indiquer l'emploi de son temps pendant cette soirée, a prétendu s'être couché à quatre ou cinq heures. Or, il a été prouvé par le témoignage de Pierre Morin qu'à huit heures du soir il travaillait encore à préparer de la terre destinée à faire des fourneaux dans son champ contigu à celui de Jean Pierre ; peu d'instants après il était aperçu par un autre témoin à 12 ou 13 mètres du fagotier de celui-ci, paraissant se cacher dans un fossé ; il sortit du fossé et s'éloigna sans rien dire. Enfin, à neuf heures, le même témoin Pierre Morin, qui venait de se coucher, s'étant levé en entendant crier au feu, et ayant dirigé ses pas du côté du fagotier en flammes, entendit très distinctement, en s'approchant de la terre de Teissier, le bruit de la pioche de celui-ci, à côté duquel il avait travaillé toute la journée ; ce témoin se mit aussitôt à appeler du secours, et, malgré ses cris, Etienne Teissier ne parut pas, alors que de sa maison il pouvait voir les lueurs de l'incendie. Une telle conduite ne pouvait laisser des doutes sur sa culpabilité.

En conséquence, Etienne Teissier est accusé :

1° D'avoir, dans les premiers mois de l'année 1851, sur le territoire de la commune de Piégros, volontairement mis le feu à des bois en tas appartenant au sieur Arnaud, dit Vouret ;

2° D'avoir, le 14 décembre 1851, sur le territoire de la même commune, volontairement mis le feu à des récoltes en meules appartenant à Louis Teissier ;

3° D'avoir, le 29 mars 1852, sur le territoire de la même commune, au hameau des Plats, volontairement mis le feu à des bois en tas appartenant à Pierre Jean, ce qui constitue les crimes prévus et punis par l'art. 434 du Code pénal.

Tels sont les faits mis à la charge de l'accusé par l'acte d'accusation.

M. Dumont a porté dans cette affaire la parole au nom du ministère public. Me Meissonnier a présenté la défense de l'accusé.

Teissier a été condamné à cinq ans de réclusion.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Martimprey, colonel du 43e régiment de ligne.

Audience du 26 juillet.

VOL ENVERS UN CAMARADE.

Le sieur Mariage, jeune soldat et ouvrier bottier au 7e régiment de chasseurs, avait reçu de sa famille une somme assez importante pour pourvoir à l'acquisition d'un remplaçant au corps. Il avait placé 350 fr. dans sa malle afin de les donner comme premier acompte à celui qui continuerait à sa place le service militaire. Un grand nombre de chasseurs de l'escadron connaissaient cette circonstance ; à côté de cette somme se trouvait un képy, galonné d'argent, comme ceux des officiers, dont le jeune Mariage s'était fait cadeau et qu'il ne portait que lorsqu'il était en permission. Le 10 février au matin, ce képy fut trouvé sous une voûte de la caserne de Compiègne. Cette coiffure avait été portée dans ce lieu par le voleur de la somme d'argent afin de faire croire qu'une personne du dehors avait pu pénétrer dans le quartier et commettre le vol.

Cependant le chasseur Bloquers fut mis en jugement et condamné par le 1er Conseil de guerre à trois années de prison. Il se pourvut en révision contre cette condamnation, et le Conseil de révision annula le jugement pour vice de forme. Bloquers fut renvoyé devant le 1er Conseil de guerre pour y être jugé de nouveau sur l'accusation de vol envers un camarade. Ce succès devant les juges supérieurs a eu pour lui un fâcheux résultat.

M. le président à l'accusé : Vous connaissez parfaitement l'accusation portée contre vous, puisque vous nous revenez après l'annulation du jugement du premier Conseil de guerre. Pourriez-vous nous expliquer mieux qu'aux premiers juges les motifs pour lesquels vous vous êtes levé vers minuit, et pourquoi votre absence s'est considérablement prolongée ?

Bloquers : Je me suis levé pour des motifs qui ne m'ont pas tenu cinq minutes. Je suis rentré dans mon lit immédiatement.

M. le président : Votre brigadier vous a observé. Il a affirmé dans l'instruction, comme il le fera devant vous, que vous vous êtes à moitié habillé et que l'absence a été longue.

Bloquers : Le brigadier se trompe ; je ne me suis pas habillé.

M. le président : Il se trompe comme lorsqu'il déclare que l'argent volé était renfermé dans ce mouchoir bleu déposé sur le bureau et qui vous appartient. Vous êtes un homme fort adroit et fort habile ; vous avez préparé ce vol d'un peu loin. Voici une lettre supposée de votre mère vous annonçant l'arrivée d'une somme de 300 fr. ; la reconnaissez-vous ?

M. le commandant Plée, commissaire impérial : Je demanderai à l'accusé s'il pense nous faire croire que cette lettre curieuse vient réellement de sa mère ? Nous avons la preuve qu'elle n'a pas été écrite à Beauvais, résidence de sa famille ; elle a été fabriquée à Paris, et nous prions M. le président de vouloir bien en ordonner la lecture.

Le défenseur ne s'oppose pas à cette lecture. Il reconnaît qu'elle a été fabriquée à Paris, non pour faciliter un vol, mais bien pour favoriser une intrigue amoureuse.

M. le président ordonne la lecture de cette lettre, qui est ainsi conçue :

Beauvais, le 31 janvier 1853.

Mon cher fils,

Je ne sais quels sont tes désirs ; tu me demandes ta montre en or, c'est sans doute que tu voudrais la vendre n'ayant pas assez d'argent. Tu me fais des allocutions et des reproches téméraires, j'espère qu'à l'avenir tu seras plus sage.

Mon cher ami, écoute la dernière volonté d'une mère qui te chérit avec amitié. Si tu veux te faire remplacer au régiment, fais-moi le savoir, et s'il faut 15 ou 1,600 francs, je te les enverrai. La personne qui t'attend ici pour le mariage fera de son côté ce qui lui sera possible de faire pour toi ; mais elle craint qu'elle soit payée d'ingratitude, et que tu en aimes une autre.

Tu devrais être plus sensible aux sentiments de celle qui te chérit ; elle demande sans cesse de tes nouvelles pour savoir si tu te plais au régiment. Mais je lui ai dit que tu avais de l'argent et que tu allais te faire remplacer, et que peut-être elle serait ton épouse. Cependant, je crois que tu ne l'aimes pas autant comme elle le croyait, car tu ne lui écris pas même de lettre pour la consoler. Il est inutile de vouloir t'animer pour elle, car je sais que tes idées ne sont pas comme je pensais.

Je finis en t'embrassant de tout mon cœur, ta mère chérie,

femme BLOQUERS.

Par cette lettre je t'envoie 300 fr. pour payer tes dettes de jeune homme. Ne t'amuse pas trop, pense à celle qui t'attend pour le mariage.

M. le président, à l'accusé : Que signifie cette lettre mensongère ?

L'accusé : C'est une lettre que je me suis fait fabriquer pour montrer à une femme à qui je faisais la cour, afin de lui persuader qu'une autre désirait se marier avec moi.

M. le président : Vous vouliez donc la tromper par cette manœuvre déloyale ?

L'accusé, en souriant : J'en conviens ; ça se fait toujours comme ça dans le militaire. On promet bien des choses aux femmes, c'est un moyen de se mettre bien avec elles.

M. le président : C'est une très mauvaise action. Parlez pour vous, si cela vous convient, mais ne dites pas que c'est là une chose reçue dans l'état militaire. Quand on porte l'uniforme, on ne doit jamais, en aucune occasion, même pour les plus petites choses, s'écarter des sentiments de l'honneur et de la loyauté. Du reste, cette lettre

avait un autre but, qui est relatif au vol. Vous vouliez faire croire que votre mère vous avait envoyé 300 fr. pour justifier en vos mains la possession de la somme que vous aviez prémédité de voler à votre camarade Mariage?

L'accusé: Je n'ai rien volé. Le mouchoir dans lequel on a trouvé l'argent m'appartient, c'est vrai; mais c'est un effet que j'avais perdu depuis plus de quinze jours.

M. le président: L'aviez-vous réclamé à quelqu'un?

L'accusé: J'ai demandé bien des fois aux camarades de la chambre s'ils n'avaient pas trouvé un mouchoir.

M. le président: Nous les interrogerons sur ce sujet.

Rolland, brigadier: Le 9 février, entre onze heures et minuit, je vis le chasseur Bloquers se lever, mettre son pantalon de cheval et sortir furtivement. Il fut très longtemps sans revenir, ma pensée fut qu'il avait découché, et je me rendormis. Le lendemain matin, étonné de le voir dans son lit, je lui demandai ce qu'il avait fait pendant la nuit. Tandis que je le questionnais sur ce sujet, on apporta le képy de Mariage; celui-ci déclara qu'on le lui avait pris dans sa malle, et que vraisemblablement on lui avait volé son argent. Ce n'était malheureusement que trop vrai. Je courus au poste de service pour prévenir du vol l'officier de semaine et empêcher que personne ne sortît de la caserne.

En revenant du corps-de-garde avec M. le lieutenant Demetz, nous avons fait des fouilles. L'officier a ordonné à tous les hommes de se placer aux pieds de leur lit dans la position du soldat sans armes; tous ont obéi. Nous avions visité une grande partie des effets des militaires et même ceux du chasseur Bloquers, sans rien trouver, lorsque, en arrivant à ma place, un des deux chasseurs qui nous accompagnaient aperçut sous mon propre lit un mouchoir bleu tout roulé. Nous le déployâmes et nous trouvâmes l'argent volé au chasseur Mariage. Le lieutenant Demetz me regarda et me fixa sévèrement; mais je répondis à ce regard interrogateur que j'étais complétement innocent. Nous examinâmes le mouchoir et nous vîmes qu'il appartenait au chasseur Bloquers. Je fis aussitôt connaître la circonstance de l'absence de cet homme pendant la nuit, et les soupçons se portèrent sur lui avec d'autant plus de raison que des chasseurs déclarèrent que tandis que j'étais descendu pour aller prévenir mes supérieurs, Bloquers s'était approché de mon lit, et que vraisemblablement il y avait déposé le produit de son vol. M. Demetz le fit arrêter, et, depuis lors, je n'ai entendu parler de cette affaire que lorsque j'ai été appelé en témoignage.

Les autres témoins établissent les mêmes faits.

Aucun d'eux ne se rappelle que Bloquers ait parlé d'un mouchoir perdu; ils n'ont entendu aucune réclamation.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, soutient l'accusation, qui est combattue par Me Robert Dumesnil.

Le Conseil déclare Bloquers coupable de vol envers un camarade, et, faisant application de la loi spéciale du 15 juillet 1829, il le condamne à cinq années d'emprisonnement.

Le jugement annulé n'avait condamné Bloquers qu'à trois années de la même peine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 17 juin et 1er juillet; — approbation impériale du 30 juin.

OFFICIERS. — MISE A LA RETRAITE D'OFFICE. — FORMES PRESCRITES PAR LES INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

I. Le ministre de la guerre n'est obligé par aucune disposition légale de conserver en activité de service l'officier qui, ayant accompli trente années de service effectif, a ainsi acquis le droit à la pension de retraite.

II. L'inobservation des formes prescrites pour la mise à la retraite des officiers ne peut entraîner la nullité de la décision qui d'office met à la retraite un capitaine ayant plus de trente ans de service.

Ces décisions, dont la première est conforme à une décision de la section du contentieux du 28 novembre 1851, sont intervenues dans l'espèce suivante:

M. Dumas, capitaine trésorier du 44e de ligne, a été mis à la retraite d'office par décret du 3 septembre 1851; il était officier comptable depuis le 26 juin 1832, il n'avait pas fait une seule campagne et il n'avait jamais commandé une compagnie en qualité de capitaine. Comptable d'une probité parfaite, il s'était acquis l'estime générale de ses chefs et du régiment dont il était trésorier; mais l'administration de la guerre, sur le rapport de ses chefs, qui le représentaient comme ayant perdu jusqu'aux allures militaires, ne pensa pas qu'il pût devenir chef de bataillon, et comme par droit d'ancienneté il paraissait devoir être bientôt promu à ce grade supérieur, il fut mis à la retraite d'office; cependant cette mesure n'avait pas été provoquée expressément ni par le colonel ni par le général inspecteur, et le jour où le décret du 3 septembre 1851 fut connu au régiment, le colonel voulut témoigner par un ordre du jour formel toute son estime pour le capitaine trésorier Dumas. Voici le texte de ce document:

Ordre du jour du régiment.

N° 117, admission à la retraite de M. le capitaine Dumas.

Par décret de M. le président de la République, en date du 3 septembre, M. le capitaine Dumas, trésorier du corps, est admis à la pension de retraite. Le colonel éprouve le plus vif regret en portant à la connaissance du régiment l'ordre qui éloigne de ses rangs cet excellent officier, qui a su se concilier l'estime et la sympathie de tous.

Que le capitaine Dumas reçoive donc ici nos adieux et les vœux sincères que tout le 44e forme pour son bonheur.

Remouville, le 10 septembre 1851.

Le colonel du 44e de ligne,
Signy: CUNY.

Pour copie conforme, le major commandant le dépôt du 44e de ligne.

Le capitaine Dumas, auquel une présentation au prince président de la République avait fait espérer qu'il ne serait pas donné suite à sa mise à la retraite, a attaqué devant le Conseil d'Etat le décret du 3 septembre 1851 comme contraire aux lois des 11 avril 1831, 14 avril 1832 et 19 mai 1834, et il demandait que le grade de chef de bataillon lui fut alloué d'un jour antérieur à la nomination au grade de chef de bataillon du capitaine moins ancien que lui, et que sa solde d'activité lui fût payée à dater du 21 septembre 1851.

Le réclamant invoquait en outre les instructions ministérielles desquelles il résulte qu'une mise en démeure de faire valoir ses droits à la retraite doit être adressée à l'officier qui n'est plus jugé propre au service, et que la proposition motivée de l'inspecteur général doit tenir lieu de cette demande, et il soutenait que l'initiative de ces propositions doit émaner des chefs de corps, et que rien de semblable n'avait été provoqué contre lui.

M. le ministre de la guerre a répondu à ce pourvoi que le droit de mise à la retraite d'office, dont il n'est fait usage qu'avec la plus grande réserve, et uniquement dans l'intérêt du service et de la discipline, est textuellement fondé sur l'article 6 de la loi du 17 avril 1833, ainsi que sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui reconnaît que les officiers généraux jouissent seuls, d'après la loi du 4 août 1839, du droit de n'être mis à la retraite que sur leur demande.

M. le ministre a soutenu qu'en vertu des instructions qui leur sont adressées, MM. les inspecteurs ont le devoir de l'éclairer d'une manière spéciale sur l'aptitude physique, l'énergie et les connaissances militaires des capitaines qui, par leur ancienneté, sont susceptibles d'arriver dans un temps rapproché au grade de chef de bataillon, et que des rapports parvenus au ministère signalent le capitaine Dumas comme n'étant pas propre à remplir les fonctions délicates et importantes de chef de bataillon, ces fonctions étant au-dessus de ses forces. Aussi il conclut que son prédécesseur a bien fait de provoquer le décret attaqué, et que cet acte n'était point une disgrâce, mais un acte de haute prudence qui a fait prévaloir l'intérêt général de l'armée sur l'intérêt individuel du capitaine Dumas.

Conformément à cet avis de M. le ministre de la guerre, est intervenu le décret suivant:

« Napoléon,

« Vu les lois des 11 avril 1831, 14 avril 1832 et 19 mai 1834;

« Ouï M. Gomel, maître des requêtes, en son rapport;

« Ouï Me de la Boulinière, avocat du sieur Dumas, en ses observations;

« Ouï M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

« Sur le moyen tiré de ce que l'admission d'office à la retraite du sieur Dumas aurait été prononcée en violation des lois des 11 avril 1831, 14 avril 1832 et 19 mai 1834;

« Considérant qu'aucune disposition de loi n'impose au ministre de la guerre l'obligation de maintenir en activité l'officier qui a accompli trente années de service effectif et a ainsi acquis le droit à la pension de retraite;

« Sur le moyen tiré de ce que les formalités prescrites par les instructions ministérielles n'auraient pas été accomplies, notamment en ce qui touche l'intervention des chefs de corps et des inspecteurs généraux;

« Considérant qu'alors même qu'il serait établi qu'on n'aurait pas complétement observé les formes indiquées dans les instructions ministérielles, la seule inobservation de ces formes ne peut entraîner la nullité de la décision qui a mis d'office le sieur Dumas à la retraite;

« Article 1er. La requête du sieur Dumas est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 27 JUILLET.

Une erreur typographique s'est glissée dans l'indication du jour auquel sont fixées les élections de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Paris.

L'élection aura lieu le mercredi *trois* août.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

— Mais, mon Dieu! se disait tous les jours la mère Gaudry, qui donc marche dans la chambre de Guguste quand il n'y est pas?

Guguste est un apprenti ébéniste, fils de la brave femme qui se faisait cette question, et qui, de jour en jour, était plus intriguée d'entendre des pas dans la mansarde habitée par son fils; plusieurs fois elle était montée tout doucement, avait collé son oreille à la porte de la mansarde, et avait acquis la certitude qu'un être vivant s'y promenait de long en large et d'un pas assez lourd. « Qu'est-ce donc? se dit-elle... Une femme?... Oh! ce n'est pas probable, Guguste n'a que quinze ans. Un complice?... complice de quoi... Est-ce que Guguste conspirerait?... Est-ce qu'il ferait de la fausse monnaie?... Hum! de la fausse monnaie, ça se pourrait bien; le petit drôle se dérange, il manque souvent d'aller à sa boutique, il rentre tard, il part et ne me laisse plus sa clé pour que je lui fasse son lit... Allons, il faut que j'en aie le cœur net. » Cette résolution prise, la brave mère s'en va chercher un serrurier, fait ouvrir la porte de la mansarde; elle entre et voit quoi?... un âne; oui, un âne, un vrai âne, un roussin en chair et en os, gras, bien portant, magnifique!

Il faut renoncer à peindre la stupéfaction de la mère Gaudry et du serrurier à la vue de cet étrange locataire; il faut surtout renoncer à décrire l'état dans lequel le locataire avait mis son logement; nous nous bornons à dire qu'il en avait fait une véritable écurie et des moins propres.

Guguste rentra le soir: « Qui est-ce donc qui marchait ce matin dans ta chambre? lui demande sa mère. — Ce matin?... répond Guguste avec un certain embarras; c'était... c'était mon oncle qui est entré en passant. »

La dissimulation n'était pas possible longtemps; Guguste apprit la visite domiciliaire faite chez lui, ainsi que la découverte de son camarade de chambre.

Le serrurier avait conté l'histoire dans le quartier, l'histoire avait circulé et était venue aux oreilles du commissaire de police; or, ce magistrat avait reçu quelques jours avant la plainte d'une marchande foraine, qui était venue déclarer qu'ayant donné son âne à garder, elle avait appris, en allant le reprendre, qu'on était venu de sa part le retirer, et que le prétendu envoyé était un jeune garçon d'une quinzaine d'années; la plaignante avait laissé le signalement de son âne, à savoir: ayant eu huit ans aux cerises, bien portant, poil gris et répondant au nom de Rigolot. L'âne trouvé chez Guguste était gris, paraissait avoir eu huit ans aux cerises, et, chose concluante, tourna la tête quand on appela Rigolot.

La maîtresse de l'animal appelée reconnut parfaitement Rigolot, qui exprima, par un air de satisfaction, qu'il la reconnaissait aussi.

Ici se présenta une difficulté: l'âne avait bien monté les cinq étages, mais il fut impossible de les lui faire descendre; on dut l'attacher avec une corde et le descendre par la fenêtre, à la grande jubilation des passants et des voisins, comme on le pense bien.

Guguste avoua tout, mais il prétendit, comme il prétend encore aujourd'hui devant la police correctionnelle, qu'il n'avait voulu que se promener sur l'âne, et nullement se l'approprier. « Mais enfin, lui demande-t-on, comment cet âne a-t-il été trouvé dans votre chambre au cinquième étage? — Je vais vous dire, répond Guguste: j'ai été toute la journée à âne, alors je me suis trouvé à la nuit trop loin de l'endroit où je l'avais pris pour le reconduire; je l'ai fait monter dans ma chambre. — Le portier de votre maison ne vous a donc pas vu? — Il n'y a pas de portier, c'est dans un passage qu'on ferme à minuit; il n'était que onze heures, j'ai fait monter l'âne, personne ne m'a vu. »

Malheureusement pour Guguste, on a pu découvrir deux individus auxquels il a offert de vendre Rigolot le jour même du vol.

En présence de la déposition formelle de ces témoins, le Tribunal a ordonné que Guguste soit enfermé pendant deux ans dans une maison de correction.

— Deux amis, Crouzet et Rézéda, ont été trouvés, au lever de l'aurore, cueillant des fraises dans les champs de Romainville.

— Histoire de rafraîchir deux voyageurs! dit Rézéda.

Un témoin, cultivateur à Romainville: C'est moi que je vas dire la manière de se rafraîchir de ces messieurs. Il y avait dix nuits que moi et Robineau, un voisin de pièce à moi, nous montions la garde pour empêcher les rafraîchissements des Parisiens; à la fin de la dixième nuit, comme le jour allait venir, nous voyons ces deux Parisiens qui se rafraîchissaient en mettant des boisseaux de fraises dans une banne et dans un mouchoir.

Crouzet: La banne n'est pas à nous.

Rézéda: On peut regarder le mouchoir, il n'est pas marqué de mes lettres.

Le témoin: Alors, c'est que vous travailliez à la tâche pour un autre, car vous n'y alliez pas de main-morte pour mettre les fraises dedans!

M. le président, à Rézéda: Quelle est votre profession?

Rézéda: Moi, pour le quart d'heure, je suis un démoli.

Crouzet: C'est un fait qu'on lui a démoli sa chambre pour faire la grande halle, si bien qu'il est venu me demander de l'ouvrage.

M. le président: Et quel ouvrage lui avez-vous donné?

Crouzet: La même que je fais; je suis marchand ambulant pour les livres et les gravures. Comme Rézéda est un ami, je lui ai dit: « Viens avec moi; quand nous vendrons, nous mangerons. »

Le témoin: Et quand vous ne vendez pas, vous mangez tout de même, des fraises?

M. le président: On ne vend pas des livres dans les champs à trois heures du matin?

Crouzet: Ah! mon président, vous avez bien raison; ça serait trop agréable si on vendait si matin, mais c'était pas pour vendre que nous avions été dans le champs à monsieur, c'était pour dormir, que toute la nuit nous avions marché en revenant de Lagny. Alors, trouvant une cabane dans le champ à monsieur... N'est-ce pas, monsieur, qu'il y a une cabane dans votre champ?

Le témoin: Sûrement qu'il y a une cabane pour surveiller les voleurs, mais pas pour les faire dormir; d'ailleurs vous n'étiez pas dans la cabane, vous étiez dans les fraises.

Rézéda: Nous avions dormi dans la cabane, et nous en sortions pour manger une fraise, même que ça m'a donné la colique, n'ayant pas de sucre pour mettre avec.

Le témoin: C'est vrai que nous avons pas la précaution de mettre des assiettées de sucre dans les fraisiers pour empêcher ces messieurs d'avoir la colique.

Crouzet: Monsieur plaisante; (d'un ton plus haut et plein de dignité): Mais, mon brave homme, quand on est devant la justice, il ne faut pas plaisanter; je vous apprendrai votre devoir.

Le témoin ainsi tancé ne dit plus mot, mais M. le substitut se charge de répondre pour lui et requiert contre les prévenus l'application de la loi; tous deux ont été condamnés à quinze jours de prison et 16 francs d'amende.

— Lelasseur est un coiffeur qui frise... la cinquantaine, sans avoir pu trouver le moyen de se faire une position. Traduit devant la police correctionnelle sous prévention de vagabondage et de rupture de ban, M. le président lui demande ses noms, âge et qualité.

Lelasseur: Mon président, si c'était un effet, je demande la parole pour une question préalable.

M. le président: Donnez vos noms, vous répondrez après.

Lelasseur: Je n'y vois pas d'inconvénient. (Le prévenu fait connaître son état civil.) Maintenant, mon président, dit-il, voilà la chose, je vous prie d'avoir la bonté de me condamner à un an de prison.

M. le président: Le Tribunal sait ce qu'il a à faire. Vous êtes en état de vagabondage et de rupture de ban?

Lelasseur: Je suis dans tous les états que vous voudrez, je reconnais tout; aussi je vous dis: Faites-moi l'amitié de me condamner à un an, mais pas plus; ah! sapristi, plus, ça ne ferait pas mes affaires.

M. le président: Pourquoi n'êtes-vous pas resté à Beauvais, votre résidence?

Lelasseur: Ah! je vas vous dire; c'est parce que je suis allé à Pontoise.

M. le président: Vous ne deviez pas aller à Pontoise.

Lelasseur: C'est que j'avais de l'ouvrage là.

M. le président: Chez qui?

Lelasseur: Chez M. Rémond, maître de poste.

M. le président: Quel ouvrage pouviez-vous faire chez un maître de poste?

Lelasseur: Mon Dieu! je le rasais, je coiffais Mme son épouse (je suis coiffeur, vous savez?) et puis je peignais ses chevaux, c'est encore un peu de ma partie.

M. le président: Pourquoi avez-vous quitté M. Rémond pour venir à Paris?

Lelasseur: Pour me faire traiter, je suis d'une si faible santé!... Alors, voilà donc que je suis arrêté pour vagabondage; on me met aux Madelonnettes; il n'y a pas de perruquier dans l'établissement, je demande l'honneur d'obtenir la clientèle de messieurs les prisonniers. Je l'obtiens; si bien que me v'là une position faite, me v'là établi perruquier d'un établissement du Gouvernement. Alors, vous comprenez que si vous me condamnez à plus d'un an, bonsoir la compagnie, adieu mon argent, la clientèle est fichue, vu qu'au-dessus d'un an je ne peux pas faire ma peine à Paris, et me v'là encore dans des incertitudes pour mon avenir; jamais je ne retrouverai une autre prison qui n'ait pas de perruquier. Je vous prie de ne pas briser mon avenir.

Le Tribunal condamne Lelasseur à quinze mois de prison.

Lelasseur: Je suis rasé!

— Jouanne s'est rebellé contre la garde; il fait passer un papier au Tribunal.

M. le président: Quel est ce papier?

Jouanne: C'est la vente de mon fonds; cinq beaux mille francs que je l'ai vendu. Quand on a 5,000 fr., on a plutôt besoin de la garde que de se révolter contre elle.

Un soldat: Vous m'avez pourtant dit que si vous me teniez dans un petit coin, vous me serreriez joliment la vis.

Jouanne: J'en ai pas assez pour ça de vice; jeune homme, vous saurez que j'ai cinquante-cinq ans d'âge et 5,000 fr. de capital, et que j'ai aussi peur des révoltés que vous pouvez en avoir crainte.

Le soldat n'en dépose pas moins que, chargé d'arrêter le prévenu qui troublait la tranquillité publique, il a eu toutes les peines du monde à le conduire au corps de garde. Il s'accrochait à tous les passants, sous prétexte de leur donner une poignée de main, et il fallait cinq minutes pour le séparer de chacun de ses nombreux amis.

Jouanne: Quand on est depuis quarante ans dans un Paris, on peut en avoir des amis et lever la tête!

M. le président: Si vous levez la tête, cela prouve que vous avez peu de mémoire; une première fois vous avez été condamné pour vagabondage.

Jouanne: Ah! oui, étant enfant, mon père m'ayant fiché une calotte et moi ayant pris la mouche, je me suis ensauvé. Vous savez, les enfants, ça ne connaît pas les conséquences.

M. le président: Plus tard vous avez subi une condamnation à cinq ans de fer.

Jouanne: Ah! oui, étant militaire, pour un méchant caporal. Vous savez que, dans le militaire, il n'en faut guère faire pour en avoir beaucoup.

M. le président: Enfin, une dernière fois, vous avez été condamné pour mendicité.

Jouanne: Ah! oui, étant malheureux, et ne voulant pas faire de tort à mon prochain, j'ai demandé un sou pour avoir du pain; mais depuis, que j'ai été établi, et aujourd'hui que j'ai vendu mon fonds 5,000 fr., vous pensez que j'en ai rendu et que j'en rendrai encore des sous de pain aux malheureux!

Il faut espérer que Jouanne, qui explique tout, trouvera un jour une explication à sa quatrième condamnation (50 francs d'amende), que le Tribunal a prononcée contre lui.

— Une imprudence qu'on peut fréquemment reprocher aux ouvriers maçons occupés à travailler sur des échafaudages, c'est de jeter du haut de ces échafaudages, dans la rue, sans regarder s'il passe quelqu'un, des fragments de démolition, des morceaux de bois, des ronds de paille, etc., etc.

Un acte de ce genre a causé la mort d'un homme, le 8 juillet dernier.

On sait que depuis longtemps l'église Notre-Dame est échafaudée jusqu'au haut des tours.

Plusieurs fois, les charpentiers occupés sur un échafaudage inférieur avaient signalé l'imprudence des maçons occupés au plus haut échafaudage de la tour du bourdon qui avaient l'habitude de jeter, du haut de la tour, des paillassons servant à garantir les pierres de taille, des morceaux de bois, etc.; ces ouvriers avaient été avertis de ne rien jeter à l'avenir, mais d'attacher à la chaîne et de descendre à l'aide de ce moyen les objets dont ils voudraient se débarrasser.

Le jour de l'accident, Ferry, ouvrier charpentier, reçut tout à coup sur la tête cinq paillassons liés ensemble et formant un poids de 5 à 6 kilogrammes. Le malheureux tomba sans connaissance; transporté à l'Hôtel-Dieu, il mourut le lendemain. Le médecin constata que la mort était le résultat d'une commotion et d'un épanchement de sang au cerveau, et surtout de la luxation de la septième vertèbre du col.

Le sieur François Wirtz, ouvrier maçon au service du sieur Sauvage, entrepreneur, était l'auteur de l'imprudence par suite de laquelle un homme était mort, laissant une femme et plusieurs jeunes enfants dans la misère.

Wirtz a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'homicide par imprudence.

Le sieur Sauvage, son patron, a été cité comme civilement responsable.

Les témoins entendus ont déclaré que Wirtz, non-seulement avait été averti de ne rien jeter du haut de la tour, mais encore qu'il avait jeté les paillassons, sans prévenir au-dessous.

Le prévenu a reconnu les faits; il déplore amèrement l'affreux malheur dont il a été la cause.

Me Trinité a demandé, au nom de la veuve Ferry, partie civile, la somme de 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Me Liouville a plaidé pour le sieur Sauvage.

Le Tribunal a condamné Wirtz à un mois de prison; de plus et solidairement avec Sauvage, à payer à la veuve Ferry une première somme de 500 fr., à lui servir une rente viagère de 200 fr. et à chacun des enfants une rente perpétuelle de 150 fr.

— Un cadavre odieusement mutilé a été trouvé hier au bois de Boulogne, et la justice qui a été immédiatement prévenue procède à une enquête pour découvrir si l'on doit avoir à déplorer un crime horrible ou si, comme le pense le médecin qui, le premier, a été appelé sur les lieux, ce n'est qu'après la mort que la plus affreuse mutilation a été commise sur le cadavre d'un suicidé.

Le sieur Mazières, tailleur à Paris, traversait la partie épaisse et peu fréquentée du bois qui s'étend de la route Sainte-Marguerite à la porte de Longchamp, lorsque tout à coup il se trouva en présence d'un cadavre à demi nu, pendu à un arbre et tout couvert de sang. Il courut aussitôt au logement du garde, et celui-ci se hâta de prévenir le commissaire de police de Boulogne qui se rendit sur les lieux assisté du docteur Ballet.

La mort paraissait remonter à trois ou quatre jours, et déjà la décomposition des traits de la face rendait difficile la désignation du signalement.

C'était à l'aide d'une cravate roulée en corde que le corps, qui est celui d'un homme de 40 ans, avait été pendu à un chêne. Ses vêtements consistaient en une redingote noire doublée de soie, une chemise dont le bas était arraché, et de bottes; le pantalon avait disparu, et il ne se trouvait dans les poches de la redingote aucun papier. Le docteur, après avoir constaté qu'une affreuse mutilation avait été commise à l'aide d'un instrument tranchant, en a retrouvé les débris ensanglantés dispersés sur le sol.

Le commissaire de police, dans l'espoir que le cadavre pourrait être reconnu, l'a fait exposer jusqu'au soir dans le cimetière de Boulogne, où un grand concours de curieux l'a visité, mais sans que personne le reconnût. Ce matin, il a été amené à la Morgue de Paris.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon, 26 juillet). — Hier matin, un prévenu, qu'on venait d'extraire de la prison de Roanne et que deux fusiliers conduisaient devant le juge d'instruction, a réussi à tromper la vigilance de ces derniers et à s'évader. Voici comment le fait a eu lieu:

Le prisonnier et les deux hommes préposés à sa garde venaient de s'engager dans un des longs corridors du Palais-de-Justice, lorsque le détenu, à qui apparemment les détours du monument étaient plus familiers qu'à ses conducteurs, avisant une porte, l'a ouverte par un mouvement rapide comme la pensée et l'a refermée derrière lui, sans omettre la précaution de donner un tour de clé.

On s'imagine aisément la stupéfaction des deux fantassins à cette fuite si lestement conçue et exécutée. Toutefois, promptement remis de leur surprise, l'un s'est placé en faction dans le couloir, tandis que l'autre allait répandre l'alarme. Pendant ce temps, notre homme déposait à la hâte l'uniforme de la prison, qui consiste en une veste de cotonnade bleue à petites raies blanches, et cherchait à gagner le large. Il est parvenu jusqu'au péristyle; là, tête nue et en corps de chemise, affectant l'allure paisible d'un ouvrier, il a franchi les degrés, a passé devant la sentinelle, qui était loin de se douter du mauvais tour que jouait en ce moment à deux de ses camarades ce passant aux dehors inoffensifs, et une minute après le prisonnier disparaissait par l'une des petites rues qui avoisinent le palais.

— LOIRE. — On lit dans le *Journal de Montbrison*:

« Un accident qui pouvait avoir des suites bien graves a eu lieu jeudi soir, à six heures et demie, sur le chemin de fer d'Andrézieux. Le dernier convoi de Saint-Etienne à Montbrison arrivait près d'Andrézieux; les deux voitures contenant quarante à cinquante personnes, la locomotive et son tender, qui le composaient, se trouvaient sur le pont du Furens, à l'embouchure de cette rivière dans la Loire, lorsque, soit par l'effet de la rupture d'un essieu ou le déplacement d'un des rails, la locomotive a déraillé, rompu la faible balustrade du pont, et s'est précipitée dans la rivière avec son tender, entraînant les deux diligences.

« Heureusement l'inspecteur Lagier était à son poste à l'avant de la première diligence; il a pu, grâce à sa présence d'esprit, soulever à temps le crochet de la chaîne de traction, et les voitures se sont arrêtées sur le bord du pont.

« Le machiniste et le chauffeur avaient aussi eu le temps de sauter à bas de la locomotive; personne n'a eu de mal.

« Les voitures qui attendaient à Andrézieux se sont ap-

prochées pour le chargement des bagages, et il n'y a presque pas eu de retard. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Leicester). — Le baron Alderson a ouvert la session des assises pour la ville et le comté de Leicester. Il a d'abord donné connaissance aux jurés qui doivent l'assister du nombre et de la nature des affaires qui doivent leur être soumises. Le rôle de la ville de Leicester ne comprend que sept accusés et les affaires n'ont aucune gravité. Le rôle du comté comprend dix accusés, dont l'un est poursuivi pour infanticide, un autre pou avoir tenté de couper le cou à sa femme, et un troisième pour faits de viol. Les sept autres ont à répondre à des accusations beaucoup moins graves.

A l'ouverture des débats de la première affaire, un des officiers de la Cour (audiencier) avertit M. Alderson qu'un prêteur sur gages (en France, commissionnaire au Mont-de-Piété) refusait d'une manière absolue de prêter le serment prescrit par la loi. Cet homme, nommé Peter Taylor, est un témoin important de l'affaire, car c'est chez lui que l'objet volé aurait été engagé. Le président le fait approcher et le dialogue suivant s'engage entre cet homme et le magistrat :

D. Etes-vous membre de la Société des Amis ou Séparatistes? — R. Nullement.

D. Vous devez prêter serment devant la justice; je n'ai pas le pouvoir de vous en dispenser. — R. Je ne le prêterai pas.

D. Alors je suis obligé de vous faire poursuivre pour ce refus. — R. Très bien; comme vous voudrez.

D. J'en suis vraiment désolé; mais, comme vous, j'ai un devoir à remplir. Vous ne pouvez pas ainsi entraver l'administration de la justice. Quant à moi, je ne dois pas entrer dans vos scrupules de conscience, si vous en avez. Dieu ne défend pas le serment en justice, les livres saints en font foi. Pourquoi voulez-vous vous montrer plus sage que notre Dieu et notre maître? — R. Dieu a dit : « Tu ne jureras pas! »

D. Si vous prenez cela à la lettre, pourquoi ne suivez-vous pas ainsi tous ses commandements? Si je vous donnais un soufflet sur une joue, me présenteriez-vous l'autre? — R. Volontiers.

D. Heu! je ne le crois pas. Il n'est guère probable que vous agissiez ainsi. Après tout, si vous le faisiez, cela ne prouverait qu'une chose, c'est que vous avez un bon caractère. — R. Je répète que je ne prêterai pas serment.

M. Alderson : Eh bien! je vous place sous mandat d'arrêt. Si vous ambitionnez la palme du martyre, je ne peux vous infliger que celui-là. Mais je vous conseille de fermer votre boutique de prêteur sur gages, car votre conduite d'aujourd'hui nous donne le droit de vous soupçonner d'être mû moins par vos scrupules religieux que par le désir d'échapper aux investigations de la justice.

La souscription aux opérations de la *Caisse centrale de l'Industrie* sera close le 31 juillet courant. Adresser les demandes à M. Vergniolle, rue Ménars, 2, à Paris.

Bourse de Paris du 27 Juillet 1853.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 déc.....	78 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1[2 0[0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0[0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1115 —
4 1[2 0[0 de 1852..	103 40	Emp. 50 millions...	1265 —
Act. de la Banque...	2800 —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier.....	750 —	Caisse hypothécaire.	— —
Société gén. mobil..	833 75	Quatre Canaux.....	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
5 0[0 belge, 1840..	— —	VALEURS DIVERSES.	
Napl. (C. Rotsch.)..	104 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém. 1850..	96 75	Lin Cohin.....	— —
Piémont anglais....	95 —	Mines de la Loire....	710 —
Rome, 5 0[0.....	96 —	Tissus de lin Marber.	900 —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon.....	230 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0.....	78 40	78 70	78 30	78 70
4 1[2 0[0 1852.....	103 25	103 40	103 15	103 40
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain....	17 0 —	Dijon à Besançon...	525 —
Paris à Orléans.....	1145 —	Midi.....	635 —
Paris à Rouen.....	1110 —	Montereau à Troyes.	425 —
Rouen au Havre....	505 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Strasbourg à Bâle...	362 50	Bleesme et S-D. à Gray.	— —
Nord.....	880 —	Bordeaux à la Teste..	277 50
Paris à Strasbourg..	935 —	Paris à Sceaux.....	— —
Paris à Lyon.....	935 —	Versailles (r. g.)....	— —
Lyon à la Méditerr..	760 —	Grand'Combe.....	— —
Ouest.....	740 —	Charleroy.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	620 —	Central Suisse.....	— —

L'administration des *Adresses des principales maisons de commerce de Paris* demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes. Remises payées comptant, après vérification.

S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Jamais drame n'a fait naître plus d'émotions que l'Honneur de la maison. L'ébouriffante pantalonnade anglaise termine la représentation.

— AMBIGU-COMIQUE. — Tous les jours, spectacle extraordinaire. Un drame et une féerie, Elvire et le Ciel et l'Enfer; le spectacle finit à onze heures et demie par les Femmes volantes.

— Aujourd'hui jeudi, à la salle Barthélemy, vingt-neuvième exhibition du grand panorama mouvant de l'Amérique du Nord, qui excite de plus en plus l'admiration du public.

— Aujourd'hui 28 juillet, au bénéfice d'un artiste, père de famille, un magnifique concert qui doit avoir lieu dans un hôtel avec jardin, avenue des Champs-Elysées, 68. On entendra Mme Ugalde, MM. Chalupt, A. Deloffre, Schey, Malézieux, Thierry et d'autres artistes distingués.

Cette fête musicale sera suivie d'un grand bal sur les pelouses du jardin.

SPECTACLES DU 28 JUILLET.

FRANÇAIS. — Le Chevalier à la mode, les Fourberies de Scapin.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, le Chevalier coquet.
VARIÉTÉS. — Les Trois Sultanes, les Deux Marguerite.
GYMNASE. — Représentation extraordinaire.
PALAIS-ROYAL. — Le Bourreau des crânes, Sir John Esbrouff.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la maison, Harlequin.
AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer, Elvire.
GAITÉ. — Jenny l'ouvrière, le Sonneur.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — Les Trois bossus, Médecine, Fantasmagorie.
FOLIES. — Cadet Roussel, Deux amoureux, Aînée et cadette.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Moutons de Panurge.
LUXEMBOURG. — Lune de miel, Croque-Poule, Table tournante.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.
SALLE BARTHÉLEMY. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures.
JARDIN MABILE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRAND HOTEL A TOULOUSE.

A VENDRE par licitation, le 11 août 1853, dans une des salles du Tribunal de première instance de Toulouse,

Un grand **HOTEL** situé à Toulouse, place du Capitole, 10, ayant une surface de 1,569 mètres carrés. Cet hôtel a été affermé pendant longtemps à un seul locataire 40,000 fr. par an.

Mise à prix réduite : 300,000 fr.

S'adresser à Mes **EYCHENNE**, Lafont et Fourraton, avoués à Toulouse. (1121)

MAISON rue de l'Ouest **A PARIS.**

Etude de Me **PREVOT**, avoué, quai des Orfèvres, 18.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 18 août 1853,

D'une **MAISON** et dépendances, sises à Paris, rue de l'Ouest, 24 (ancien 6), à l'encoignure de la rue Duguay-Trouin, quartier du Luxembourg.

Mise à prix : 4,000 fr.

Pour les renseignements, s'adresser audit Me **PREVOT**, avoué poursuivant. (1119)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME DE LAVEAU (SEINE-ET-MARNE).

Etude de Me **GILLIARD**, avoué à Fontainebleau.

Vente par adjudication judiciaire, en l'étude de Me **DAMOYE**, notaire à Nemours, le 31 juillet 1853, de la **FERME DE LAVEAU**, située à Fay, près Nemours (Seine-et-Marne), contenant environ 40 hectares, louée 2,000 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

(1044)

A VENDRE

La belle **TERRE DES EFFES** et de **GAUDRU,**

D'un seul tenant et pouvant se diviser en deux lots.

Cette terre est située partie dans le département d'Indre-et-Loire et partie dans celui de l'Indre, commune de Cleré-du-Bois, canton de Châtillon-sur-Indre.

Elle contient 750 hectares d'un seul tenant.

Elle consiste dans :

1° Un beau **CHATEAU** au milieu d'un **parc** garni de superbes futaies, eaux vives devant le château;

Communs et dépendances, chapelle, jardin potager;

2° Domaines et locatures consistant en bâtiments presque neufs, jardins, vignes, terres labourables, prés, futaies, bois taillis, eaux vives, étangs et cheptels.

S'adresser pour plus amples renseignements :

A Me **BRUN**, notaire à Azay-le-Ferron;

Et à Tours, à Me **SENSIER**, notaire; à Me Bléré, avocat, dépositaire des titres et plans. (989)

TERRE DE LAUVERGNAC,

EN BRETAGNE, sur les bords de l'Océan.

A vendre par adjudication, en l'étude de Me **GAUTRON**, notaire à Nantes,

Le mardi 23 août 1853, heure de midi,

Sur la mise à prix de 215,000 fr.,

La **TERRE DE LAUVERGNAC**, située commune de Guérande (Loire-Inférieure), dans une situation des plus heureuses, sur le bord de la mer, à cinq minutes du port de la Turbale, entre l'embouchure de la Loire et celle de la Vilaine, et traversée par la grande route de Guérande à Piriac. — Château entouré de 8 hectares de beaux bois futaies. — Contenance de la terre, 248 hectares 95 ares.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **GAUTRON**, notaire à Nantes; et à Me Vrenière, notaire à Guérande. (1075) *

DEUX MAISONS A VERSAILLES.

Adjudication, le lundi 29 août 1853, midi, en l'étude de Me **BESNARD**, notaire à Versailles,

Belles **MAISONS** de produit sises à Versailles, place Hoche, avec six boutiques à devantures riches et élégantes.

Mises à prix :

Place Hoche, n° 6 : 110,000 fr.
Place Hoche, n° 8 : 100,000 fr.

S'adresser à Versailles : A M. Blanchet, ancien notaire, rue des Bourdonnais, 9;

A Me Laumaillier, avoué, rue des Réservoirs, 17;

A Me **BESNARD**, notaire, rue Satory, 17. (1115) *

MAISON A PARIS, rue **CASTIGLIONE, 9,**

ET **CHATEAU** DE **LAVAUDOIRE,**

à Sartrouville-sur-la-Seine, en face Maisons-Laffite, à vendre le mardi 9 août 1853, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me **ANGOT**. La maison produit : 18,700 fr.

Mise à prix : 280,000 fr.

Mise à prix du château : 70,000 fr.

S'adresser à Me **ANGOT**, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (1003)

ADJUDICATION sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **BRUN**, l'un d'eux, le mardi 30 août 1853, midi, d'une belle **PROPRIÉTÉ** à Paris, r. Bonaparte, 40, solidement construite, pouvant être surélevée de plusieurs étages, avec addition de bâtiments en aile. Superficie : 576 m.; mise à prix : 180,000 fr. S'ad à Me **BRUN**, notaire à Paris, r. St Honoré, 341. (1113)

Société de L'EPOQUE.

AVIS. L'assemblée générale des actionnaires de **l'Epoque** (société **SOLAR** et Ce), convoquée pour le 25 juillet, n'ayant pas réuni le nombre des membres prescrit par l'article 54 des statuts, a été, aux termes du même article 54, ajournée au samedi 13 août prochain, à deux heures de relevée, chez M. Garcin, avocat, boulevard Bonne-Nouvelle, 26.

Les porteurs de vingt actions et plus, ayant seuls le droit de délibérer, sont invités de nouveau à déposer leurs titres chez M. Garcin susnommé, à partir du 3 août, de dix heures à midi, et au moins trois jours avant celui de l'assemblée. Il leur en sera donné récépissé qui servira de carte d'admission. (10730)

A VENDRE pour cause de départ, un **FONDS** de café-estaminet et de md de vins, le tout divisé par un jardin, 14 ans de bail, loyer 900 fr., affaires, 20,000 fr. S'adresser sur les lieux, r. du Roc, 24, place Breteuil, 1, en face le puits artésien. (10664)

DENTIFRICES LAROZE La poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. Laroze, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (10677)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10608)

EAU DES JACOBINS de Rouen, guérit apoplexie, paralysie, 3 fr. le flacon. Pharm. P. Richard, 16, r. Taranne. (10721).

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques

1re médaille d'or. 1844 — **THOMAS,** boulevard des Italiens, 18, près la rue Laffitte. — 2e médaille d'or. 1849

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfévrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et Cie. (1515)

Médaille de prix à l'Exposition de Londres. Approbation et médaille de la Société d'Encouragem.

NETTOYAGE des TACHES sur la soie et toutes les étoffes, par la **BENZINE-COLLAS** 8, *rue Dauphine, à Paris.* — 1 fr. 25 *le flacon.*

Enlève les tâches de suif, bougie, huile, sur tous les tissus de soie, de laine, etc., et nettoye facilement à neuf les gants de peau de toutes nuances. — Une instruction accompagne chaque flacon.

Brevet d'inv. s. g. d. g.

(10731)

ARDO-POMPE perfectionné.

12 francs et au-dessus.

Nouvelle pompe de jardin portative, lançant l'eau sans effort à 10 mètres de distance, solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers fleurs etc. Elle est indispensable pour asperger les raisins pendant la maladie. En y ajustant un tuyau de fil à 1 fr. le mètre, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. — Médaille d'argent. — Ancienne maison A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19.

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni nasse ni cuir; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (10448)

Chez VIDECOQ, libraire de la Cour de cassation, 1, rue Soufflot, près le Panthéon. — Choix de livres de droit neufs et d'occasion. Facilité de paiement. Le Catalogue est envoyé gratis à qui le demande par lettre affranchie. (10653)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 28 juillet.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, canapés, commodes, etc. (1120)

Dans une maison, rue des Marais, 62.

Le 30 juillet.

Consistant en forme, soufflet, enclume, étaux, établis, etc. (1122)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le seize juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Philippe-Laurent BAUDON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 150, et Adrien-Eugène LEMAITRE, aussi négociant, demeurant au Petit-Montrouge, près Paris, ont déclaré dissoudre purement et simplement, à partir de ce jour, la société formée entre eux, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-trois, pour cinq ans et demi, pour la confection d'habillements en gros, sous la raison BAUDON et LEMAITRE, dont le siége est à Paris, rue Saint-Martin, 150, et ce aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris entre eux le dix-huit décembre mil huit cent cinquante-deux.

Baudon reste liquidateur de cette société, et tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Pour extrait conforme :

BAUDON. (7280)

Cabinet de Me A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Du procès-verbal dûment enregistré de la séance du vingt juillet mil huit cent cinquante-trois de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie du gaz de Friesland, sous la raison HARMENS et Ce, constituée par acte passé devant Me Huet et son collègue, notaires à Paris, le trente octobre mil huit cent quarante-cinq, pour l'exploitation de l'usine à gaz de la ville de Leuwarden, capitale de la province de Frise, royaume des Pays-Bas;

Il appert que ladite assemblée générale, régulièrement constituée sur la proposition de M. Harmens, gérant de ladite société, a décidé, entre autres choses, que le siége de ladite société qui existait à Paris, cité Trévise, 6, serait transféré à Leuwarden, et que par suite l'article quatrième des statuts serait remplacé par la rédaction suivante :

Le siége de la société sera à Leuwarden, au bureau de l'usine à gaz.

Pour extrait :

A. HARMENS. (7281)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il appert : Que MM. Victor GELLYNCK et Maurice FEIGENHEIMER, fabricants de chapelets, demeurant à Paris, le premier rue de Cléry, 73, et le deuxième rue du Temple, 74, ont formé une société en nom collectif, pendant dix ans consécutifs, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-trois, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-trois, pour la fabrication et la vente de chapelets et articles de sainteté. Elle existera sous la raison sociale GELLYNCK et FEIGENHEIMER, et son siége sera à Paris, rue Saint-Martin, 309. Cette société est gérée et administrée par les deux associés, qui ont chacun la signature sociale.

Pour extrait :

GERVAISE,
rue du Bouloi, 26, à Paris. (7283)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre : 1° M. Nestor ROQUEPLAN, directeur du théâtre de l'Opéra, demeurant à Paris, rue Drouot, 3;

2° Et une personne dénommée audit acte;

A été extrait ce qui suit :

La société formée par acte du vingt novembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré et publié, pour l'exploitation du théâtre de l'Opéra, est et demeure dissoute à compter du vingt juillet mil huit cent cinquante-trois.

M. Nestor Roqueplan en est et demeure liquidateur avec tous les pouvoirs conférés à cette qualité.

Pour extrait :

SCHAYÉ. (7284)

Etude de Me BAUDOUIN, avocat-agréé, place de la Bourse, 15.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre :

1° M. Eugène LÉORAT, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 42;

2° Et M. Marius FERRAND, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 42;

Il appert :

Les parties prorogent d'une nouvelle période de dix années, du premier mai mil huit cent cinquante-trois au premier mai mil huit cent soixante-trois, la société constituée entre elles sous la raison : Eugène LÉORAT et FERRAND, pour l'achat à commission des articles de Paris.

Le siége de la société continue d'être à Paris, rue de l'Échiquier, 42.

La signature sociale appartient, comme par le passé, aux deux associés, pour les affaires de la société seulement.

Pour extrait :

BAUDOUIN. (7276)

Suivant acte reçu par Me Boudin de Vesvres et son collègue, notaires à Paris, le quatorze juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il a été formé, entre madame Joséphine-Héloïse DELAUZIÈRE, épouse assistée et autorisée de M. Guillaume-Ferdinand WURTEL, marchand horloger-mécanicien, demeurant à Paris, passage Vivienne, nos 38 à 42, ladite dame judiciairement séparée de biens d'avec son mari;

Et M. Jean-Eugène PIÉFORT, fabricant horloger, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 110;

Une société en nom collectif pour l'achat et l'exploitation du fonds de commerce de fabricant marchand horloger-mécanicien, exploité à Paris, passage Vivienne, nos 38 à 42, appartenant à M. Wurtel.

Cette société a été faite pour quinze années, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-trois.

Le siége de la maison de commerce a été fixé à Paris, passage Vivienne, nos 38 à 42.

Il a été dit que la raison sociale et la signature sociale seraient femme WURTEL et PIÉFORT; que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'elle n'obligerait la société que lorsqu'elle aurait pour objet des affaires qui l'intéresseraient.

Par le même acte, M. Wurtel a vendu à ladite société le fonds de commerce de fabricant et marchand horloger-mécanicien qu'il exploitait à Paris, passage Vivienne, nos 38 à 42, et il a donné, en tant que de besoin, à madame Wurtel, son épouse, toutes autorisations nécessaires à l'effet de suivre toutes les affaires de la société et de faire toutes opérations commerciales et tous actes permis par la loi à la femme marchande publique.

Pour extrait. (7277)

Par acte sous signatures privées, en date du vingt juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré, la société formée entre MM. JOUBERT et TRICAS, associés, fabricants de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374, et M. Jules-César KOHLER, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 380, passage Lemoine, par acte sous signatures privées en date du douze août mil huit cent cinquante-deux, enregistré, dont la durée était fixée à quinze années, qui ont commencé à courir du quinze août mil huit cent cinquante-deux et devaient finir le quinze août mil huit cent soixante-sept, sous la raison sociale JOUBERT, TRICAS et KOHLER, a été dissoute du commun accord des parties à compter dudit jour vingt juillet mil huit cent cinquante-trois. M. Joubert, de la société Joubert et Tricas, est nommé liquidateur; tous pouvoirs nécessaires lui sont conférés à cet effet.

Pour extrait :

JOUBERT. (7271)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 26 JUILLET 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BILLOIR (Laurent-Joseph), menuisier, à Batignolles, impasse Trezel, 14; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 11036 du gr.).

Du sieur PÉAN dit GERVAIS (Louis), md de vins, aux Thernes, rue de Courcelles, 5; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 11037 dugr.).

Du sieur MALHERBE fils (Joseph-Théodore), anc. négociant en bois, faub. St-Jacques, 73; nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 11038 du gr.).

De la dame LEBRUN (Rose-Marguerite Peschard, épouse judiciairement séparée de biens de Jean-Antoine-Hippolyte), mde de vins, à Montrouge, boul. de Vanves, 17; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 11039 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOUDET (Antoine), fab d'émaux, rue du Faub.-du-Temple, 112 et 114, le 3 août à 3 heures (N° 11031 du gr.);

Du sieur PÉAN dit GERVAIS (Louis), md de vins, aux Thernes, rue de Courcelles, 5, le 1er août à 12 heures (N° 11037 du gr.);

Du sieur DELARGILLIÈRE (François-Alexandre), md épicier, rue d'Enghien, 24, tant en son nom personnel qu'au nom et comme liquidateur de la société Bondu et Delargillière, dont le siége est à Paris, rue d'Enghien, 24, le 2 août à 9 heures (N° 10724 du gr.);

De la société D'HERBEZ et Ce, établie à Paris, rue Richer, 41, sous la dénomination de Comptoir communal d'escompte, le sieur Alexandre-Jean d'Herbez, gérant de la société, demeurant à Batignolles, rue Lemercier, 33, le 2 août à 9 heures (N° 10995 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BERTAMBOIS (Maurice-Paul), md de vins-restaurateur, à Romainville, route Stratégique, 19, le 1er août à 3 heures (N° 10955 du gr.);

De la Dlle COUVERT (Francisca), mde de vins-traiteur, rue St-Denis, 308, le 2 août à 9 heures (N° 10944 du gr.);

Du sieur ROSSIGNOL (André-Modeste), verrier, à La Villette, route d'Allemagne, 150, le 2 août à 9 heures (N° 10957 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FRÉCOURT (Henri), md de bonneterie, rue du Faub.-St-Antoine, 11, le 3 août à 11 heures (N° 10817 du gr.);

Du sieur SAVART (François-Etienne), boulanger, à La Chapelle-St-Denis, boul. St-Ange, 24, le 2 août à 9 heures (N° 10947 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BOULÉ-PÉCHARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 juillet 1853, lequel homologue le concordat passé le 23 juin 1853, entre le sieur BOULÉ-PÉCHARD (Georges-Désiré), anc. boulanger, rue St-Lazare, 83, actuellement rue Bellechasse, 64, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Boulé-Péchard, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables, savoir :

2 p. 100 le 1er août 1854.
3 p. 100 le 1er août 1855.
5 p. 100 le 1er août 1856 (N° 9640 du gr.).

Concordat CORMINBOEUF.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 juillet 1853, lequel homologue le concordat passé le 23 juin 1853, entre le sieur CORMINBOEUF (Joseph), limonadier, faub. Poissonnière, 187, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Corminboeuf, à ses créanciers, de tout son actif réalisé, en outre engagement de leur payer 50 p. 100, par fractions de 5 p. 100 le 1er juillet des années 1854, 1855 et suivantes.

M. Huet, rue Cadet, 6, commissaire à l'effet de répartir l'actif réalisé (N° 10842 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 JUILLET 1853.

NEUF HEURES : Veuve Dehay, fab. de tricots, synd. — Schmit-Tornfeld, nég., id — Martin, nég., clôt. — Deshais et Ce, fab. de plâtre, conc.

DIX HEURES 1/2 : Tessier, ent. de bâtiments, clôt. — Chaumeil et Lavialle, ferrailleurs, conc.

MIDI : Lemaire, ent. de maçonnerie, synd.

TROIS HEURES : Demetz, commiss. en marchandises, vérif. — Daudin, md de tôle vernie, rem. à huit.

Décès et Inhumations.

Du 25 juillet 1853 — Mme veuve Bayvel, 84 ans, rue de Valois, 13 (Roule). — Mlle Gillon, 10 ans, rue de l'Arcade, 67. — Mme Langot, 35 ans, rue de Rivoli, 2. — Mme Varenne, 51 ans, rue d'Angoulême, 53. — Mme Dubouzet, 81 ans, rue Blanche, 56. — Mme veuve Gallot, 57 ans, boul. Bonne-Nouvelle, 8. — M. Boulet, 62 ans, rue Hauteville, 18. — Mme veuve Ouvrier, 94 ans, rue de la Banque, 1. — M. Caillier, 45 ans, rue du Fg-St-Denis, 42. — M. Renouf, 63 ans, rue des Vinaigriers, 43. — Mme Jeannet, 77 ans, rue St-Louis, 33. — Mme veuve Martin, 66 ans, quai de la Grève, 42. — M. Pauze, 28 ans, rue Cocatrix, 2. — Mme Liegaux, 36 ans, rue St-Jacques, 307.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1853, F°

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le Maire du 1er arrondissement,